

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 407

14 février 2014

SOMMAIRE

Aldebaran Holding S.A., SPF	19501	Munegu S.A. SPF	19493
Amarante SPF S.A.	19491	Nexum	19490
Antarès Capital	19493	PBO	19493
Arcadia Gestion S.A.	19490	Petro Shipping S.A.	19501
Ardys S.A.	19502	Pommerit S.A.	19503
Capinvent	19536	SEB 9 - SICAV - FIS	19531
Comgest Asia	19494	SEB Orion 16 - SICAV - FIS	19531
Comgest Europe	19497	Swisscanto (LU) Sicav II	19499
Deka International S.A.	19536	Tenderness S.A., SPF	19502
Del Monte B.V.	19504	Titan SPF S.A.	19491
Del Monte Fresh Produce S.à r.l.	19504	TRANSFIN S.A., société de gestion de pa- trimoine familial, "SPF"	19503
Fast Five	19517	UniEuroRenta Unternehmensanleihen 2020	19535
Gamax Funds	19534	UniEuroRenta Unternehmensanleihen 2020	19535
GS&P Fonds	19535	UniGarant95: Nordamerika (2019)	19517
Hellerich Global	19504	UniGarant95: Nordamerika (2019)	19535
Heralda S.A., SPF	19503	UniInstitutional Global Convertibles Sus- tainable	19535
Interfund Sicav	19501	UniInstitutional Global Convertibles Sus- tainable	19536
KR Fonds	19492		
Locationlux S.A.	19492		
LRI Invest Issuance S.A.	19536		
Marathon	19517		
Meridio Funds	19491		

Arcadia Gestion S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 84, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 114.043.

Le conseil d'administration de la société Arcadia Gestion SA, convie cordialement ses actionnaires à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

en date du 15 mars 2014 à 10h, conformément à ses statuts.

L'ordre du jour de l'AGO du 15/03/2014 :

Ordre du jour:

1. approbation des comptes annuels 2013
2. Divers

Le conseil d'administration rappelle que les actionnaires désirant participer à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent déposer leurs actions au siège social au plus tard pour le 1^{er} mars 2014 afin d'être valablement admis aux délibérations.

Un récépissé de dépôt des actions sera remis à chaque actionnaire. Ce récépissé servira à valider les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration.

Référence de publication: 2014021223/18.

Nexum, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-8070 Bertrange, 31, Zone d'Activités Bourmicht.

R.C.S. Luxembourg B 108.369.

Having taken note of the fact that the extraordinary general meeting of shareholders of 22 January 2014 could not validly be held, you are invited to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders of the Company before notary Me Jean-Joseph WAGNER (the "Meeting"), at 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Luxembourg on 21 March 2014 at 3 p.m. Luxembourg time, to discuss and to vote on the agenda (the "Agenda") indicated below:

Agenda:

1. To hear and acknowledge the report of the auditors for the period from 1 January 2011 to 31 October 2011.
2. To approve the audited financial statements for the period from 1 January 2011 to 31 October 2011.
3. To grant discharge to the Board of Directors of the Company (the "Board of Directors") for the performance of its duties for the period from 1 January 2011 to 31 October 2011
4. To hear and acknowledge the report of the Company's auditor on the liquidation.
5. To approve the report of the liquidator on the liquidation.
6. To give discharge to the liquidator for the performance of its duties.
7. To decide on the closure of the liquidation.
8. To decide that the records and books of the Company will be kept for a period of five years at the registered office of Citibank International PLC (Luxembourg branch).
9. To note that the amounts which could not be paid to the creditors and the liquidation proceeds which could not be distributed to the persons entitled thereto at the close of the liquidation will be deposited with the Caisse de Consignation.
10. To decide on any other business which be brought before the meeting.

If you cannot be personally present at the Meeting and wish to be represented, you are entitled to appoint a proxy to vote instead of you. A proxy need not be a member of the Company. To be valid the form of proxy, which is enclosed for your convenience, must be completed and received at the registered office of the Company for the attention of Mr. Olivier LANSAC or Ms. Laurence KREICHER or by fax at the following number: + 352 45 14 14 439 prior to 20 March 2014 at 5:00 p.m. Luxembourg time.

The Meeting shall not validly deliberate unless at least one half of the share capital is represented. During the Meeting, resolutions, in order to be adopted, must be carried by at least two-third of the vote cast.

The proxy will remain in force if the Meeting, for whatsoever reason, is postponed.

Bertrange, 30 January 2014.

On behalf of the Liquidator .

Référence de publication: 2014023080/755/36.

Amarante SPF S.A., Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 33.893.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 26 février 2014 à 10.30 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et compte de profits et pertes et affectation des résultats au 31.12.2013.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014022486/1031/15.

Titan SPF S.A., Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11A, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 83.613.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 11 mars 2014 à 10.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et compte de profits et pertes et affectation des résultats au 31.12.2013.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014022488/1031/15.

Meridio Funds, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5365 Munsbach, 1B, rue Gabriel Lippmann.

R.C.S. Luxembourg B 120.176.

Die Aktionäre der Meridio Funds werden hiermit zu einer

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre eingeladen, die am 04. März 2014 um 11:30 Uhr am Amtssitz des Notars Hellinckx in 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, stattfinden wird.

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Verlegung des Gesellschaftssitzes von 1B, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach zu 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher.
2. Neufassung der Satzung gemäß den Anforderungen des Gesetzes vom 17. Dezember 2010.
3. Verschiedenes.

Diese außerordentliche Generalversammlung ist nur dann beschlussfähig, wenn ein Anwesenheitsquorum von mindestens 50% des Gesellschaftskapitals eingehalten wird. Sollte ein solches Quorum nicht erreicht werden, ist nach den Vorschriften des Luxemburger Rechts eine zweite Generalversammlung einzuberufen. Ein Anwesenheitsquorum ist im Rahmen dieser zweiten Generalversammlung nicht vorgesehen. Für alle Punkte der Tagesordnung gilt auf beiden Versammlungen ein Stimmenmehrheitserfordernis von mindestens zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen. Grundlage für die Beschlussmehrheit sind die am fünften Tag vor der außerordentlichen Generalversammlung (Stichtag) im Umlauf befindlichen Aktien gem. Art. 26 (4) des Gesetzes vom 17. Dezember 2010 über Organismen für gemeinsame Anlagen.

Die Aktionäre sind berechtigt, an der außerordentlichen Generalversammlung teilzunehmen oder sich vertreten zu lassen. Aktionäre, die sich vertreten lassen möchten, können eine entsprechende Vollmacht bei der Verwaltungsgesell-

schaft (15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Fax: +352 76 94 94 - 599, E-Mail: legal@axxion.lu) anfordern und werden gebeten, diese bis zum o.g. Stichtag unterschrieben an die Gesellschaft zurückzusenden.

Aktionäre, die an der außerordentlichen Generalversammlung teilnehmen möchten, müssen sich zum o.g. Stichtag vor der außerordentlichen Generalversammlung am Sitz der Verwaltungsgesellschaft anmelden.

Aktionäre, die ihren Aktienbestand in einem Depot bei einer Bank unterhalten, werden gebeten, ihre depotführende Bank mit der Übersendung einer Depotbestandsbescheinigung zu beauftragen, die bestätigt, dass die Aktien bis nach der außerordentlichen Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Die Depotbestandsbescheinigung muss der Gesellschaft bis zum o.g. Stichtag vorliegen.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2014023071/34.

KR Fonds, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5365 Munsbach, 1B, rue Gabriel Lippmann.
R.C.S. Luxembourg B 128.835.

Die Aktionäre der KR FONDS werden hiermit zu einer

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre eingeladen, die am *04. März 2014* um 11:00 Uhr am Amtssitz des Notars Hellinckx in 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, stattfinden wird.

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Verlegung des Gesellschaftssitzes von 1B, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach zu 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher.
2. Neufassung der Satzung gemäß den Anforderungen des Gesetzes vom 17. Dezember 2010.
3. Verschiedenes.

Diese außerordentliche Generalversammlung ist nur dann beschlussfähig, wenn ein Anwesenheitsquorum von mindestens 50% des Gesellschaftskapitals eingehalten wird. Sollte ein solches Quorum nicht erreicht werden, ist nach den Vorschriften des Luxemburger Rechts eine zweite Generalversammlung einzuberufen. Ein Anwesenheitsquorum ist im Rahmen dieser zweiten Generalversammlung nicht vorgesehen. Für alle Punkte der Tagesordnung gilt auf beiden Versammlungen ein Stimmenmehrheitserfordernis von mindestens zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen. Grundlage für die Beschlussmehrheit sind die am fünften Tag vor der außerordentlichen Generalversammlung (Stichtag) im Umlauf befindlichen Aktien gem. Art. 26 (4) des Gesetzes vom 17. Dezember 2010 über Organismen für gemeinsame Anlagen.

Die Aktionäre sind berechtigt, an der außerordentlichen Generalversammlung teilzunehmen oder sich vertreten zu lassen. Aktionäre, die sich vertreten lassen möchten, können eine entsprechende Vollmacht bei der Verwaltungsgesellschaft (15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Fax: +352 76 94 94 - 599, E-Mail: legal@axxion.lu) anfordern und werden gebeten, diese bis zum o.g. Stichtag unterschrieben an die Gesellschaft zurückzusenden.

Aktionäre, die an der außerordentlichen Generalversammlung teilnehmen möchten, müssen sich zum o.g. Stichtag vor der außerordentlichen Generalversammlung am Sitz der Verwaltungsgesellschaft anmelden.

Aktionäre, die ihren Aktienbestand in einem Depot bei einer Bank unterhalten, werden gebeten, ihre depotführende Bank mit der Übersendung einer Depotbestandsbescheinigung zu beauftragen, die bestätigt, dass die Aktien bis nach der außerordentlichen Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Die Depotbestandsbescheinigung muss der Gesellschaft bis zum o.g. Stichtag vorliegen.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2014023072/34.

Locationlux S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 151.209.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le *5 mars 2014* à 14:00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2013
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes

4. Divers

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014023073/795/15.

Antarès Capital, Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.
R.C.S. Luxembourg B 160.768.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le 5 mars 2014 à 14:00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 2013
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes
4. Divers

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014023074/795/15.

Munegu S.A. SPF, Société Anonyme.

Siège social: L-2120 Luxembourg, 16, allée Marconi.
R.C.S. Luxembourg B 150.733.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à une

ASSEMBLEE GENERALE

qui aura lieu le mardi 4 mars 2014 à 14.00 heures à Luxembourg, 16, Allée Marconi, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire.
2. Approbation des Comptes Annuels au 31 décembre 2012 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014023075/504/16.

PBO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-5365 Munsbach, 1B, rue Gabriel Lippmann.
R.C.S. Luxembourg B 122.190.

Die Aktionäre der PBO werden hiermit zu einer

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Aktionäre eingeladen, die am 04. März 2014 um 11:15 Uhr am Amtssitz des Notars Hellinckx in 101, rue Cents, L-1319 Luxembourg, stattfinden wird.

Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Verlegung des Gesellschaftssitzes zu 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher.
2. Neufassung der Satzung gemäß den Anforderungen des Gesetzes vom 17. Dezember 2010.
3. Verschiedenes.

Diese außerordentliche Generalversammlung ist nur dann beschlussfähig, wenn ein Anwesenheitsquorum von mindestens 50% des Gesellschaftskapitals eingehalten wird. Sollte ein solches Quorum nicht erreicht werden, ist nach den Vorschriften des Luxemburger Rechts eine zweite Generalversammlung einzuberufen. Ein Anwesenheitsquorum ist im Rahmen dieser zweiten Generalversammlung nicht vorgesehen. Für alle Punkte der Tagesordnung gilt auf beiden Versammlungen ein Stimmenmehrheitserfordernis von mindestens zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen. Grundlage für

die Beschlussmehrheit sind die am fünften Tag vor der außerordentlichen Generalversammlung (Stichtag) im Umlauf befindlichen Aktien gem. Art. 26 (4) des Gesetzes vom 17. Dezember 2010 über Organismen für gemeinsame Anlagen.

Die Aktionäre sind berechtigt, an der außerordentlichen Generalversammlung teilzunehmen oder sich vertreten zu lassen. Aktionäre, die sich vertreten lassen möchten, können eine entsprechende Vollmacht bei der Verwaltungsgesellschaft (15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Fax: +352 76 94 94 - 599, E-Mail: legal@axxion.lu) anfordern und werden gebeten, diese bis zum o.g. Stichtag unterschrieben an die Gesellschaft zurückzusenden.

Aktionäre, die an der außerordentlichen Generalversammlung teilnehmen möchten, müssen sich zum o.g. Stichtag vor der außerordentlichen Generalversammlung am Sitz der Verwaltungsgesellschaft anmelden.

Aktionäre, die ihren Aktienbestand in einem Depot bei einer Bank unterhalten, werden gebeten, ihre depotführende Bank mit der Übersendung einer Depotbestandsbescheinigung zu beauftragen, die bestätigt, dass die Aktien bis nach der außerordentlichen Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Die Depotbestandsbescheinigung muss der Gesellschaft bis zum o.g. Stichtag vorliegen.

Der Verwaltungsrat.

Référence de publication: 2014023076/33.

Comgest Asia, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 43.621.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 12 février 2014 n'ayant pu valablement délibérer sur l'ordre du jour en raison du manque de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués à une

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra en l'étude de Me Martine Schaeffer, 74, avenue Victor Hugo, L - 1750 Luxembourg le 17 mars 2014 à 14h30, et dont l'ordre du jour est indiqué ci-après:

Ordre du jour:

1. Remplacement dans les statuts des références à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2002") par des références à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010").

2. Modification de l'article 8 des statuts comme suit :

"Toute demande de rachat d'actions d'une certaine catégorie devra être reçue endéans les délais tels que spécifiés dans les documents de vente, auprès des établissements désignés par la Société pour être exécutés ce "jour de calcul".

Les demandes reçues après ce délai seront exécutées le "jour de calcul" suivant.

La demande sera irrévocable et devra être accompagnée des titres au porteur munis de tous les coupons s'il y a lieu, ou, le cas échéant des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions par catégorie, déterminée conformément à l'article 9 le jour de calcul suivant la réception de la demande de rachat diminuée, le cas échéant, d'une commission de rachat ne pouvant pas dépasser 1% de la valeur nette d'inventaire de la catégorie concernée.

Il devra être payé, au plus tard le deuxième jour bancaire ouvrable suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire par catégorie applicable au rachat, sous réserve de la réception des titres. Il pourra être converti en toute devise librement transférable à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Le rachat des actions de chaque catégorie, ainsi que l'émission seront suspendus lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ces actions sera suspendu dans les cas prévus à l'article 10.

Les actions rachetées par la Société seront annulées juridiquement.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autre circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

En cas de demandes importantes de rachat des actifs de la Société à un jour de calcul donné, le Conseil d'Administration ne suspendra pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Société, mais se réserve la possibilité de réduire le nombre d'actions rachetées à 10% du nombre total d'actions émises à ce jour de calcul, étant entendu que cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de la Société à ce jour de calcul, au prorata des actions que chacun d'eux a présenté au rachat.

Les ordres de rachat seront alors reportés jusqu'au prochain jour de calcul, lors duquel lesdits ordres seront traités en priorité sur les autres demandes subséquentes. Si ces demandes de rachat sont ainsi reportées, les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner la Société (soit comme Société absorbée soit comme Société absorbante avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois

ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conformément à la procédure énoncée dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires).

Le conseil d'administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs classe(s) de la Société avec une ou plusieurs autre(s) classe(s) de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi et notamment en son chapitre 8.

Pour toute fusion où la Société est l'entité absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM géré par le même gestionnaire et poursuivant une politique de placement similaire. Ce droit deviendra effectif au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours."

3. Modification de l'article 10 des statuts comme suit:

"La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission et le rachat des actions dans les cas suivants:

a) lorsqu'une bourse ou un marché, fournissant les cotations pour une part significative des actifs de la Société, sont fermés pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;

b) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs de la Société sont suspendus;

c) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les transactions d'achat ou de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;

d) lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'actions de la Société, l'empêchent de disposer de ses actifs et d'en déterminer la valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable;

e) lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est exprimée une part significative des actifs de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;

f) lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs de la Société est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint;

g) durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendu.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que le prix de souscription et de rachat pour chaque catégorie sera annoncée par tous moyens appropriés et pourra être le cas échéant, publiée dans la presse par la Société.

Elle sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription et le rachat de leurs actions, au moment où ils en feront la demande."

4. Modification de l'article 14 des statuts comme suit :

"Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents. Il désignera également un secrétaire qui pourra ne pas être un administrateur, qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir pour élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront à la majorité une autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, la voix du Président sera prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 (4) de la Loi du 10 août 1915 telle que modifiée (la "Loi de 1915"), les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée "date d'enregistrement"). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En l'absence de réunion, le Conseil d'Administration peut également prendre des résolutions circulaires documentées par un ou plusieurs écrits dûment signés par tous les administrateurs. Ces résolutions sont valables et effectives de la même façon que si elles avaient été prises à une réunion dûment convoquée et tenue.

Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi de 1915, la Société n'est pas tenue d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration lui soient envoyés."

5. Modification de l'article 16 des statuts comme suit:

"Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, déterminera l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société en se conformant à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.

La Société pourra investir en conformité avec les instruments et dans les limites telles que reprises dans le chapitre 5 "Politique de Placement d'un OPCVM" de la Loi de 2010 telle que modifiée.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations ou d'autres actifs reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeois.

La Société peut en particulier acheter les actifs mentionnés ci-dessus sur tous les marchés réglementés, toutes les bourses de valeurs d'un autre Etat ou sur tout autre marché réglementé d'un Etat européen, (qu'il soit ou membre ou non de l'Union Européenne ("UE"), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, telles que ces notions sont mentionnées dans les documents de vente.

En conformité avec le principe de la répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de UE, ses autorités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par les organismes internationaux publics dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, étant entendu que si la Société opte pour la possibilité décrite ci-dessus, elle devra conserver, dans son intérêt, les actifs appartenant au moins à six émissions différentes. Les actifs appartenant à une émission ne pourront pas excéder 30% du nombre total des actifs nets de la Société. La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente et (ii) à utiliser des techniques et instruments pour des raisons de couverture de risques dans le cadre d'une gestion de portefeuille de ses actifs.

Conformément aux Lois et réglementations Luxembourgeoises et aux documents de vente de la Société, le Conseil d'administration peut, à tout moment s'il le considère approprié (i) convertir la Société en OPCVM nourricier ou maître.

Le projet de texte détaillant les modifications proposées aux statuts peut être obtenu sans frais au siège social de la Société.

Vote

Conformément aux dispositions de l'article 67-1(2) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, cette seconde Assemblée délibérera valablement sans condition de présence. Les décisions pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Procuration

S'il vous est impossible d'assister à cette assemblée, nous vous prions de bien vouloir remplir une procuration et de la renvoyer avant le 14 mars 2014 à 17h00 soit par courrier au siège de la Société à l'attention de Mme Laetitia Bœuf soit par fax au numéro +352 47 67 84 07.

Référence de publication: 2014023077/755/167.

Comgest Europe, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 40.576.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui s'est tenue le 12 février 2014 n'ayant pu valablement délibérer sur l'ordre du jour en raison du manque de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués à une

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra en l'étude de M^e Martine Schaeffer, 74, avenue Victor Hugo, L - 1750 Luxembourg le 17 mars 2014 à 14h45, et dont l'ordre du jour est indiqué ci-après:

Ordre du jour:

1. Remplacement dans les statuts des références à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2002") par des références à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la "Loi de 2010").

2. Modification de l'article 8 des statuts comme suit:

"Toute demande de rachat d'actions d'une certaine catégorie devra être reçue endéans les délais tels que spécifiés dans les documents de vente, auprès des établissements désignés par la Société pour être exécutés ce "jour de calcul".

Les demandes reçues après ce délai seront exécutées le "jour de calcul" suivant.

La demande sera irrévocable et devra être accompagnée des titres au porteur munis de tous les coupons s'il y a lieu, ou, le cas échéant des certificats d'inscription nominative correspondant aux actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire des actions par catégorie, déterminée conformément à l'article 9 le jour de calcul suivant la réception de la demande de rachat diminuée, le cas échéant, d'une commission de rachat ne pouvant pas dépasser 1% de la valeur nette d'inventaire de la catégorie concernée.

Il devra être payé, au plus tard le deuxième jour bancaire ouvrable suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire par catégorie applicable au rachat, sous réserve de la réception des titres. Il pourra être converti en toute devise librement transférable à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Le rachat des actions de chaque catégorie, ainsi que l'émission seront suspendus lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire de ces actions sera suspendu dans les cas prévus à l'article 10.

Les actions rachetées par la Société seront annulées juridiquement.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autre circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

En cas de demandes importantes de rachat des actifs de la Société à un jour de calcul donné, le Conseil d'Administration ne suspendra pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Société, mais se réserve la possibilité de réduire le nombre d'actions rachetées à 10% du nombre total d'actions émises à ce jour de calcul, étant entendu que cette réduction s'appliquera à tous les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions de la Société à ce jour de calcul, au prorata des actions que chacun d'eux a présenté au rachat.

Les ordres de rachat seront alors reportés jusqu'au prochain jour de calcul, lors duquel lesdits ordres seront traités en priorité sur les autres demandes subséquentes. Si ces demandes de rachat sont ainsi reportées, les actionnaires concernés seront informés individuellement.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner la Société (soit comme Société absorbée soit comme Société absorbante avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conformément à la procédure énoncée dans la Loi de 2010 et notamment en son chapitre 8 (en particulier concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires).

Le conseil d'administration pourra également décider de fusionner une ou plusieurs classe(s) de la Société avec une ou plusieurs autre(s) classe(s) de la Société.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière, de fusionner la Société ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), selon les procédures énoncées dans la Loi et notamment en son chapitre 8.

Pour toute fusion où la Société est l'entité absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires de la Société qui délibère à la majorité simple des voix exprimées sans condition de quorum particulière.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires pourront exiger, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions d'un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM géré par le même gestionnaire et poursuivant une politique de placement similaire. Ce droit deviendra effectif au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours."

3. Modification de l'article 10 des statuts comme suit:

"La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission et le rachat des actions dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une bourse ou un marché, fournissant les cotations pour une part significative des actifs de la Société, sont fermés pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;
- b) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs de la Société sont suspendus;
- c) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les transactions d'achat ou de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;
- d) lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'actions de la Société, l'empêchent de disposer de ses actifs et d'en déterminer la valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable;
- e) lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est exprimée une part significative des actifs de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;
- f) lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une portion substantielle des actifs de la Société est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint;
- g) durant la période pendant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendu.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que le prix de souscription et de rachat pour chaque catégorie sera annoncée par tous moyens appropriés et pourra être le cas échéant, publiée dans la presse par la Société.

Elle sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription et le rachat de leurs actions, au moment où ils en feront la demande."

4. Modification de l'article 14 des statuts comme suit:

"Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un Président et pourra élire en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents. Il désignera également un secrétaire qui pourra ne pas être un administrateur, qui dressera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des assemblées des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir pour élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'Administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration désigneront à la majorité une autre personne pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du Conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, la voix du Président sera prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 (4) de la Loi du 10 août 1915 telle que modifiée (la "Loi de 1915"), les convocations aux assemblées générales peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée "date d'enregistrement"). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En l'absence de réunion, le Conseil d'Administration peut également prendre des résolutions circulaires documentées par un ou plusieurs écrits dûment signés par tous les administrateurs. Ces résolutions sont valables et effectives de la même façon que si elles avaient été prises à une réunion dûment convoquée et tenue.

Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi de 1915, la Société n'est pas tenue d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil d'administration lui soient envoyés."

5. Modification de l'article 16 des statuts comme suit:

"Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, déterminera l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société en se conformant à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société.

La Société pourra investir en conformité avec les instruments et dans les limites telles que reprises dans le chapitre 5 "Politique de Placement d'un OPCVM" de la Loi de 2010 telle que modifiée.

La politique d'investissement de la Société peut répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations ou d'autres actifs reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeois.

La Société peut en particulier acheter les actifs mentionnés ci-dessus sur tous les marchés réglementés, toutes les bourses de valeurs d'un autre Etat ou sur tout autre marché réglementé d'un Etat européen, (qu'il soit ou membre ou non de l'Union Européenne ("UE"), d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie, telles que ces notions sont mentionnées dans les documents de vente.

En conformité avec le principe de la répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de UE, ses autorités locales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par les organismes internationaux publics dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont membres, étant entendu que si la Société opte pour la possibilité décrite ci-dessus, elle devra conserver, dans son intérêt, les actifs appartenant au moins à six émissions différentes. Les actifs appartenant à une émission ne pourront pas excéder 30% du nombre total des actifs nets de la Société. La Société est autorisée (i) à utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et instruments soient utilisés dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficiente et (ii) à utiliser des techniques et instruments pour des raisons de couverture de risques dans le cadre d'une gestion de portefeuille de ses actifs.

Conformément aux Lois et réglementations Luxembourgeoises et aux documents de vente de la Société, le Conseil d'administration peut, à tout moment s'il le considère approprié (i) convertir la Société en OPCVM nourricier ou maître.

Le projet de texte détaillant les modifications proposées aux statuts peut être obtenu sans frais au siège social de la Société.

Vote

Conformément aux dispositions de l'article 67-1(2) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, cette seconde Assemblée délibèrera valablement sans condition de présence. Les décisions pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Procuration

S'il vous est impossible d'assister à cette assemblée, nous vous prions de bien vouloir remplir une procuration et de la renvoyer avant le 14 mars 2014 à 17h00 soit par courrier au siège de la Société à l'attention de Mme Laetitia Bœuf soit par fax au numéro +352 47 67 84 07.

Le Conseil d'Administration de la Société.

Référence de publication: 2014023078/755/167.

Swisscanto (LU) Sicav II, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 11-13, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 113.208.

Die Aktionäre der Teilfonds

Swisscanto (LU) SICAV II Bond CH

Swisscanto (LU) SICAV II Bond EUR

Swisscanto (LU) SICAV II Bond USD

Swisscanto (LU) SICAV II Bond Medium Term CHF

Swisscanto (LU) SICAV II Bond Medium Term EUR
 Swisscanto (LU) SICAV II Money Market CHF
 Swisscanto (LU) SICAV II Money Market EUR
 Swisscanto (LU) SICAV II Money Market USD
 Swisscanto (LU) SICAV II Portfolio Yield (EUR)
 Swisscanto (LU) SICAV II Portfolio Balanced (EUR)
 und des
 SWISSCANTO (LU) SICAV II
 sind eingeladen, an der

AUSSERORDENTLICHEN HAUPTVERSAMMLUNG

teilzunehmen, welche in den Räumlichkeiten der RBC Investor Services Bank S.A., 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, am 6. März 2014 um 9.00 Uhr mit folgenden Traktanden stattfinden wird:

Traktanden:

1. Beschlussfassung zur Überführung der Teilfonds von Swisscanto (LU) SICAV II wie folgt:

Übertragender Teilfonds	Übernehmender Teilfonds
Swisscanto (LU) SICAV II Bond CH	Swisscanto (LU) Bond Invest CHF
Swisscanto (LU) SICAV II Bond EUR	Swisscanto (LU) Bond Invest EUR
Swisscanto (LU) SICAV II Bond USD	Swisscanto (LU) Bond Invest USD
Swisscanto (LU) SICAV II Bond Medium Term CHF	Swisscanto (LU) Bond Invest Medium Term CHF
Swisscanto (LU) SICAV II Bond Medium Term EUR	Swisscanto (LU) Bond Invest Medium Term EUR
Swisscanto (LU) SICAV II Money Market CHF	Swisscanto (LU) Money Market Fund CHF
Swisscanto (LU) SICAV II Money Market EUR	Swisscanto (LU) Money Market Fund EUR
Swisscanto (LU) SICAV II Money Market USD	Swisscanto (LU) Money Market Fund USD
Swisscanto (LU) SICAV II Portfolio Yield (EUR)	Swisscanto (LU) Portfolio Fund Yield (EUR)
Swisscanto (LU) SICAV II Portfolio Balanced (EUR)	Swisscanto (LU) Portfolio Fund Balanced (EUR)
2. Beschlussfassung, diese Überführung mittels Zeichnung durch die übertragenden Teilfonds von Anteilen am jeweiligen übernehmenden Teilfonds durchzuführen;
3. Beschlussfassung, die übertragenden Teilfonds anschliessend zu liquidieren, und einen Sachliquidationserlös in Form von einer entsprechenden Anzahl Anteile am jeweils übernehmenden Teilfonds mit demselben Wert auszuschütten;
4. Beschlussfassung, dass die Zustimmungen der Aktionäre, den Liquidationserlös statt in bar in Form der neuen Anteile zu erhalten, als erteilt gelten, wenn diese von ihrem Recht, die kostenlose Rücknahme ihrer Aktien zu verlangen, keinen Gebrauch machen;
5. Beschlussfassung, den Verwaltungsrat mit der Durchführung der Überführung der Teilfonds in die entsprechenden Teilfonds zu beauftragen;
6. Beschlussfassung, die Gesellschaft Swisscanto (LU) SICAV II sowie den verbleibenden Teilfonds Swisscanto (LU) SICAV II Portfolio Investor nach Abschluss der Überführung der in Ziffer 1 erwähnten Teilfonds zu liquidieren.
7. Sonstiges.

Die Aktionäre sind befugt, selbst an der ausserordentlichen Hauptversammlung teilzunehmen oder sich mittels Vollmacht vertreten zu lassen. Sie werden gebeten, dies mindestens 5 Tage im Voraus der Gesellschaft oder dem Vertreter mitzuteilen.

Ergänzende Erläuterungen

Die Beschlüsse der Hauptversammlung erfordern ein Quorum, wonach mindestens die Hälfte des Grundkapitals des jeweiligen Teilfonds vertreten sein muss, und können nur mit mindestens zwei Drittel der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Aktionäre rechtswirksam gefasst werden.

Die Überführungen dienen dazu, die formelle Qualifikation als UCITS konforme Teilfonds zu erlangen (Teil I des Gesetzes vom 17.12.2010 über Organismen für gemeinsame Anlagen und der Richtlinie 2009/65/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 13. Juli 2009 zur Koordinierung der Rechts- und Verwaltungsvorschriften betreffend bestimmte Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren, "UCITS Richtlinie"). Die Vermögensverwaltung fand schon bisher in Übereinstimmung mit den Vorgaben der UCITS Richtlinie statt und soll sich nach der Überführung in der Praxis nicht grundsätzlich ändern, so dass keine materielle Änderungen in der Anlagepolitik vorgenommen werden.

Der Verkaufsprospekt und die Vertragsbedingungen der Umbrellas SWISSCANTO (LU) BOND INVEST, SWISSCANTO (LU) MONEY MARKET FUND und SWISSCANTO (LU) PORTFOLIO FUND sowie die wesentlichen Kundeninformationen in ihrer gültigen Fassung können kostenlos bei der Swisscanto Asset Management International S.A., 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxemburg und der Swisscanto Asset Management AG, Nordring 4, Postfach 730, 3000 Bern 25 (Vertreterin in der Schweiz) bezogen werden.

In Luxemburg:

RBC Investor Services Bank S.A

Vertreter in der Schweiz:

Swisscanto Asset Management AG

Référence de publication: 2014023079/755/70.

Petro Shipping S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5401 Ahn, 7, route du Vin.

R.C.S. Luxembourg B 165.624.

Sie werden hiermit zu einer

AUSSERORDENTLICHEN HAUPTVERSAMMLUNG

der Aktionäre von Petro Shipping S.A., welche am 25. Februar 2014 um 11.00 Uhr am Gesellschaftssitz mit der nachfolgenden Tagesordnung stattfinden wird, eingeladen:

Tagesordnung:

1. Verlesung der Jahresberichte zum 31. Dezember 2012 des Verwaltungsrates sowie des Aufsichtskommissars;
2. Genehmigung der Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung zum 31. Dezember 2012;
3. Beschlussfassung über das Jahresergebnis;
4. Entlastung für die Verwaltungsratsmitglieder und den Aufsichtskommissar;
5. Änderung des Mandats des Aufsichtskommissars;
6. Verschiedenes.

Im Namen und Auftrag des Verwaltungsrates.

Référence de publication: 2014012740/18.

Aldebaran Holding S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin.

R.C.S. Luxembourg B 10.491.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mercredi 26 février 2014 à 11.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2013 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du commissaire aux comptes.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014017769/755/18.

Interfund Sicav, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 17A, rue des Bains.

R.C.S. Luxembourg B 8.074.

Notice is hereby given to the shareholders of INTERFUND that an

EXTRAORDINARY SHAREHOLDERS' MEETING

shall be held before a notary in Luxembourg at the registered office of the Company on February 24th, 2014 at 3:30 pm Luxembourg time with the following agenda:

Agenda:

1. Change of the binding language of the Articles of Incorporation from French to English and adoption of an English language version.
2. Amendment to Article 3 of the Articles of Incorporation to be reworded as follows: "**Art. 3. Object.** The Company, the shares of which are aimed to be placed in the public through public or private offer, has as sole purpose to

place the funds available to it in portfolios of transferable securities, money market instruments and/or other liquid financial assets as mentioned in Article 41 (1) of the law of December 17, 2010 (hereinafter the "Law") regarding collective investment undertakings ("Subfunds"), with the purpose of spreading investment risk and affording its shareholders the benefit of the results of its assets' management. The Company may take any measures and carry out any operations which it may deem useful to the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the Law. The Company shall appoint a management company pursuant to the provisions of Chapter 15 of the Law."

3. Amendment to Article 11 of the Articles of Incorporation concerning the investment possibilities, more particularly the possibility to adopt master-feeder structure, of cross investment between sub-funds and of limitation to invest in other UCITS/UCIs.
4. Revision of Articles 5, 18, 19 (suspension), 22, 24, 25 (merger between sub-funds) and 27 of the Articles of Incorporation.
5. Decision of the date of effectiveness of the items set out in the agenda.

A copy of the English version of the Articles of Incorporation as well as of the Articles of Incorporation as proposed to the extraordinary shareholders' meeting are available at the registered office to the Company where each shareholder may consult them and request a copy thereof.

The resolutions must be passed with a minimum quorum of 50% of the issued capital by a majority of 2/3 of the votes cast at the meeting.

Each share is entitled to one vote.

Shareholders may vote in person or by proxy. Shareholders who are not able to attend the meeting are kindly requested to execute the proxy form and return it by fax to the attention of Mrs. Federici at least 2 days before the meeting (tel.: +352 2620761 / Fax: +352 468530). The proxy form is available at Fideuram Gestions, 17A, rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

Please also send back the duly signed original form to the following address:

Fideuram Gestions S.A.

17A, rue des Bains

L-1212 Luxembourg

To the attention of Mrs Federici

Submission of the proxy form will not preclude you from attending and voting at the extraordinary general meeting in person if you so wish.

The Board of Directors.

Référence de publication: 2014014411/46.

Tenderness S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin.

R.C.S. Luxembourg B 44.134.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mardi 25 février 2014 à 11.00 heures à Luxembourg avec pour

Ordre du jour:

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2013 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Nominations statutaires,
- Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette Assemblée, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Référence de publication: 2014017773/755/18.

Ardys S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R.C.S. Luxembourg B 164.531.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 février 2014 à 09.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 2012, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2012.
4. Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Référence de publication: 2014019286/1023/16.

TRANSFIN S.A., société de gestion de patrimoine familial, "SPF", Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R.C.S. Luxembourg B 21.182.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 février 2014 à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2013, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 31 décembre 2013.
4. Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Référence de publication: 2014019284/1023/17.

Pommerit S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R.C.S. Luxembourg B 158.230.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 février 2014 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 2012, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2012.
4. Décision de la continuation de la société en relation avec l'article 100 de la législation des sociétés.
5. Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Référence de publication: 2014019285/1023/17.

Heralda S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R.C.S. Luxembourg B 15.872.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 24 février 2014 à 15.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 2013, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2013.
4. Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Référence de publication: 2014019287/1023/16.

Hellerich Global, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion de Hellerich Global modifié au 01. février 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 07. janvier 2014.

Signature.

Référence de publication: 2014003313/9.

(140002590) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 janvier 2014.

Del Monte Fresh Produce S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 16A, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 180.098.

Del Monte B.V., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 180.769.

COMMON DRAFT TERMS OF MERGER

In the year two-thousand and fourteen, on the thirtieth day of January,
before us, Maître Marc Loesch, notary, residing in Mondorf-les-Bains.

There appeared:

(1) Mr Jean-Pierre Bartoli, manager A and authorised signatory, residing professionally in 74, Boulevard d'Italie, Monte Carlo, MC 98000 Monaco,

acting on behalf of the board of managers of Del Monte Fresh Produce S.à r.l., a société à responsabilité limitée governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 16A, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, and registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies, under number B 180.098, with a share capital of EUR 13,000.- (hereinafter referred to as the "Acquiring Company") incorporated following a deed of the undersigned notary of 27 August 2013, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 2273 of 17 September 2013,

by virtue of powers conferred on the basis of board of managers' resolutions of the Acquiring Company dated 30 January 2014.

(2) Mr Hani El-Naffy, manager A and authorised signatory, residing professionally in 241 Sevilla Avenue, Coral Gables, Florida, U.S.A. 33134,

acting on behalf of the board of managers of Del Monte B.V., a private company with limited liability currently governed by the laws of the Netherlands and the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its corporate seat in Bleiswijk, the Netherlands and its seat of central administration at 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, and registered with the Luxembourg Register of Commerce and Companies, under number B 180.769, with a share capital of EUR 90,865,360.98 and the seat of central administration of which has been transferred to Luxembourg following a deed of the undersigned notary of 3 October 2013 published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 2871 of 15 November 2013 (hereinafter referred to as the "Disappearing Company", and together with the Acquiring Company as the "Merging Companies"),

by virtue of powers conferred on the basis of board of managers' resolutions of the Disappearing Company dated 30 January 2014.

I. Preamble

The above mentioned companies have the intention to merge pursuant to articles 261 et seq. of the Luxembourg law of 10 August 1915 on commercial companies as amended (the "Luxembourg Law") and Part 7, Book 2 of the Dutch Civil Code in such a way that the Acquiring Company acquires all the assets and liabilities of the above mentioned Disappearing Company by universal succession of title and by which the Disappearing Company shall cease to exist.

On the cross-border merger between the abovementioned companies apply articles 261 et seq. of the Luxembourg Law and Chapter 3A "Specific Provisions for cross-border mergers" of Book 2 of the Dutch Civil Code.

The Acquiring Company and the Disappearing Company do not have a supervisory board.

Neither of the companies to be merged has been dissolved, has been declared bankrupt or is under moratorium of payment.

All issued shares in the share capital of the Disappearing Company have been fully paid up and with respect to those shares no depositary receipts for shares have been issued with the cooperation of that company and with respect to those shares no right of usufruct or pledge is in existence.

The shareholders of the Acquiring Company and of the Disappearing Company have agreed that section 2:313 subsection 1 of the Dutch Civil Code and articles 265 (3) and 266 (5) of the Luxembourg Law will not be applicable.

The appearing parties, represented in the manner hereabove stated, have requested the undersigned notary to record the following common draft terms of the cross-border merger proposal ("Merger Proposal"):

II. Merger Proposal

1. The Acquiring Company shall merge pursuant to article 274 (1) of the Luxembourg Law and Part 7, Book 2 of the Dutch Civil Code, with the Disappearing Company whereby the Acquiring Company shall acquire all the assets and liabilities of the Disappearing Company by universal succession of title and the Disappearing Company shall cease to exist.

2. The articles of association of the Acquiring Company read now as indicated in Schedule A to this proposal. The articles of association of the Acquiring Company shall not be amended on the occasion of the merger.

3. There are neither natural persons nor legal entities which other than as shareholder have special rights as referred to in section 2:320 in conjunction with section 2:312 subsection 2 under c Dutch Civil Code and article 261 (2) f) of the Luxembourg Law towards the Disappearing Company such as a right to receive a distribution of profits or to acquire shares, as a result of which no rights or compensatory payments as referred to in the above mentioned sections shall have to be granted.

4. Nor the board of managers of the companies to be merged nor any third person involved with the proposed merger, shall obtain any benefit in connection with the merger.

5. No changes in the composition of the board of managers of the Acquiring Company are intended.

6. The financial information of the Disappearing Company will be accounted for in the annual accounts of the Acquiring Company as from the effective date of the merger.

7. No measures are taken as all issued shares in the share capital of the Disappearing Company are held by the Acquiring Company.

8. It is intended that the activities of the Disappearing Company shall be continued by the Acquiring Company the same way.

9. The merger has no repercussions on employment.

10. A procedure for determination of arrangements for the involvement of employees in the definition of their rights to participation in the company as referred to in section 2:333k of the Dutch Civil Code and article 261 (4) c) of the Luxembourg Law will not be applicable.

11. The articles of association of the Disappearing Company and the Acquiring Company do not contain any provisions in respect of the approval of the resolution to merge. The resolution to merge must be approved by the sole shareholder of the Acquiring Company.

12. The merger has no impact on the amounts of the goodwill in the balance sheet of the Acquiring Company. As a result of the merger, the distributable reserves in the balance sheet of the Acquiring Company will be increased by an amount within the range of EUR 375,000,000.- to EUR 475,000,000.-.

13. The valuation of the assets and liabilities which will be transferred to the Acquiring Company resulting from the cross-border merger has been done by using the following methods: (a) Income Approach, indicates the Fair Value of a business or asset based on the value of the cash flows that the business or asset can be expected to generate in the future; (b) Discounted Cash Flow Method, used to value a legal entity; (c) Royalty Savings Method, used to value a trade name or trademark; (d) Market Approach, indicates the fair value of a business based on arm's length exchange prices in actual transactions and/or asking prices for comparable assets; and (e) Underlying Assets Approach, which indicates the Fair Value of a legal entity by adjusting the asset and liability balances to their fair value equivalents.

14. The interim financial statement related to the condition of the assets and liabilities per 20 January 2014 are used to establish the conditions of the cross-border merger.

The Annual accounts and annual reports of the Merging Companies over the financial years 2010, 2011 and 2012 and the interim financial statement(s) as of 20 January 2014 will remain attached in Schedule B to this proposal as mentioned in section 313 subsection 2 of the Dutch Civil Code.

15. If differences may occur in the explanation of the text due to the translation and if they do, the English text will be decisive.

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever which will have to be borne by the Merging Companies are estimated at approximately eight thousand euros (EUR 8,000).

The undersigned notary who knows English, states herewith that upon request of the representatives of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same representatives and in case of divergences between the English and the French texts, the English text will prevail.

Whereas the present deed was drawn up in Luxembourg, on the date named at the beginning of this deed.

The deed having been read to the representatives of the appearing parties, who are known by the notary by their surnames, first names, civil status and residences, the said representatives signed together with the notary, this original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour de janvier,
par devant Maître Marc Loesch, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains.

Ont comparu:

(1) Monsieur Jean-Pierre Bartoli, gérant de catégorie A et signataire autorisé, demeurant professionnellement à 74, Boulevard d'Italie, Monte Carlo, MC 98000 Monaco,

agissant pour le compte du conseil de gérance de Del Monte Fresh Produce S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 16A, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ayant un capital social de EUR 13.000,- et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 180.098 (ci-après désignée la «Société Absorbante») et constituée suivant un acte du notaire soussigné en date du 27 août 2013, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 2273 du 17 septembre 2013.

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil de gérance de la Société Absorbante en date du 30 janvier 2014.

(2) Monsieur Hani El-Naffy, gérant de catégorie A et signataire autorisé, demeurant professionnellement à 241 Sevilla Avenue, Coral Gables, Florida, U.S.A. 33134,

agissant pour le compte du conseil de gérance de Del Monte B.V., une private company with limited liability régie par les lois du Pays-Bas et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à Bleiswijk, Pays-Bas et administration centrale au 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 180.769 ayant un capital social de EUR 90.865.360,- et dont le siège de l'administration centrale a été transféré à Luxembourg suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 octobre 2013 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations sous le numéro 2871 du 15 novembre 2013 (ci-après désignée la «Société Absorbée», et collectivement avec la Société Absorbante les «Sociétés Fusionnantes»),

en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil de gérance de la Société Absorbée en date du 30 janvier 2014.

I. Préambule

Les sociétés mentionnées ci-dessus ont l'intention de fusionner en vertu des articles 261 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la "Loi Luxembourgeoise») et de la partie 7, Livre 2 du Code Civil néerlandais de manière à ce que la Société Absorbante acquiert tous les actifs et passifs de la Société Absorbée par succession universelle de titre et par laquelle la Société Absorbée cessera d'exister.

Sont applicables, à la fusion transfrontalière entre les sociétés susmentionnées, les articles 261 et suivants de la Loi Luxembourgeoise et le chapitre 3A «Dispositions spécifiques pour les fusions transfrontalières» du Livre 2 du Code Civil néerlandais.

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont pas de conseil de surveillance.

Aucune des sociétés à fusionner n'a été dissoute, n'a été déclaré en faillite ni est sous moratoire de paiement.

Toutes les parts émises dans le capital social de la Société Absorbée ont été entièrement libérées et à l'égard de ces parts aucun certificat de dépôt de parts n'a été émis avec la collaboration de ladite société et à l'égard de ces parts aucun droit d'usufruit ou de nantissement existe.

Les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont convenu que l'article 2:313 paragraphe 1 du Code Civil néerlandais et les articles 265 (3) et 266 (5) de la Loi Luxembourgeoise ne seront pas applicables.

Les parties comparantes, représentées de la manière indiquée ci-dessus, ont demandé au notaire d'acter le projet commun de fusion transfrontalière suivant ("Projet de Fusion"):

II. Projet de Fusion

1. La Société Absorbante fusionnera avec la Société Absorbée en vertu de l'article 274 (1) de la Loi Luxembourgeoise et la partie 7, Livre 2 du Code Civil néerlandais, à la suite de quoi la Société Absorbante va acquérir tous les actifs et passifs de la Société Absorbée par succession universelle de titre et la Société Absorbée cessera d'exister.

2. Les statuts de la Société Absorbante sont rédigés comme indiqué à l'annexe A du présent projet. Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés à l'occasion de la fusion.

3. Il n'y a ni personnes physiques ni des personnes morales autres que les associés qui ont des droits spéciaux tels que visés à l'article 2:320 conjointement avec l'article 2:312 paragraphe 2 sous c du Code Civil néerlandais et l'article 261 (2) f) de la Loi Luxembourgeoise envers la Société Absorbée tels que le droit de recevoir une distribution de bénéfices ou d'acquérir des parts, à la suite de quoi aucun droit ou des paiements compensatoires visés aux articles mentionnés ci-dessus doivent être accordées.

4. Ni le conseil de gérance des sociétés à fusionner ni une tierce personne impliquée dans la fusion envisagée, doit obtenir un avantage dans le cadre de la fusion.

5. Aucun changement dans la composition du conseil de gérance de la Société Absorbante n'est envisagé.

6. L'information financière de la Société Absorbée sera comptabilisée dans les comptes annuels de la Société Absorbante à compter de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

7. Aucune mesure n'est prise étant donné que toutes les parts émises dans le capital social de la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante.

8. Il est prévu que les activités de la Société Absorbée seront poursuivies de la même manière par la Société Absorbante.

9. La fusion n'a pas de répercussions sur l'emploi.

10. Une procédure pour la détermination des modalités de l'implication des travailleurs dans la détermination de leurs droits à la participation dans la société telle que visée à l'article 2:333 k du Code Civil néerlandais et à l'article 261 (4) c) de la Loi Luxembourgeoise ne sera pas applicable.

11. Les statuts de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ne contiennent pas de dispositions en ce qui concerne l'approbation de la résolution de fusionner. La résolution de fusionner doit être approuvée par l'associé unique de la Société Absorbante.

12. La fusion n'a aucun impact sur les montants de l'écart d'acquisition dans le bilan de la Société Absorbante. Du fait de la fusion les réserves distribuables dans le bilan de la Société Absorbante sera augmenté d'un montant entre la plage de EUR 375.000.000,- à EUR 475.000.000,-.

13. L'évaluation des actifs et passifs qui seront transférés à la Société Absorbante issue de la fusion transfrontalière a été faite en utilisant les méthodes suivantes: (a) Approche du Revenu, indique la Juste Valeur d'une entreprise ou de l'actif sur la base de la valeur du flux de trésorerie que l'on peut s'attendre que l'entreprise ou l'actif génère dans le futur; (b) Méthode de l'Actualisation des Flux de Trésorerie, utilisé pour évaluer une personne morale; (c) Méthode d'Épargne des Redevances, utilisé pour évaluer un nom commercial ou une marque; (d) Approche du Marché, indique la juste valeur d'une entreprise sur la base des cours de la bourse de pleine concurrence dans les transactions réelles et/ ou demander des prix des actifs comparables, et (e) l'Approche des Actifs Sous-Jacents, qui indique la Juste Valeur d'une entité juridique en ajustant le solde des actifs et des passifs à leurs équivalents de juste valeur.

14. Les comptes intermédiaires relatifs à l'état des actifs et des passifs au 20 janvier 2014 sont utilisés pour établir les conditions de la fusion transfrontalière.

Les comptes annuels et les rapports annuels des Sociétés Fusionnantes des exercices 2010, 2011 et 2012 et les comptes intermédiaires au 20 janvier 2014 resteront annexés comme annexe B au présent projet comme mentionné à l'article 313 paragraphe 2 du Code Civil néerlandais

15. Si des divergences se produisent dans le corps du texte en raison de la traduction, le texte anglais primera.

Frais

Les frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature payable par les Sociétés Fusionnantes en raison du présent acte sont évalués à huit mille euros (EUR 8.000).

Le notaire soussigné qui connaît et parle la langue anglaise, déclare par la présente qu'à la demande des représentants des parties comparantes ci-avant, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française, et qu'à la demande des mêmes représentants, en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise primera.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte faite et interprétation donnée aux représentants des parties comparantes ci-avant, connus du notaire soussigné par leur nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec, le notaire, le présent acte original.

Signé: J.-P. Bartoli, H. El-Naffy, M. Loesch.

Enregistré à Remich, le 3 février 2014. REM/2014/317. Reçu soixante-quinze euros. 75,00 €.

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

Pour expédition conforme.

Mondorf-les-Bains, le 10 février 2014.

Annex A

ARTICLES OF ASSOCIATION OF DEL MONTE FRESH PRODUCE S.À R.L.

STATUTS COORDONNES à la date du 13 novembre 2013

Chapter I. - Form, Name, Registered office, Object, Duration

Art. 1. Form, Name. There is hereby established a société à responsabilité limitée (the "Company") governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg (the "Laws") and by the present articles of incorporation (the "Articles of Incorporation").

The Company may be composed of one single shareholder, owner of all the shares, or several shareholders, but not exceeding forty (40) shareholders.

The Company will exist under the name of "Del Monte Fresh Produce S.à r.l.".

Art. 2. Registered Office. The Company will have its registered office in the City of Luxembourg.

The registered office may be transferred to any other place within the City of Luxembourg by a resolution of the Manager(s).

Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the Manager(s).

In the event that, in the view of the Manager(s), extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the Company may temporarily transfer the registered office abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances. Such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a company governed by the Laws. Such temporary measures will be taken and notified to any interested parties by the Manager(s).

Art. 3. Object. The object of the Company is the acquisition, holding and disposal of interests in Luxembourg and/or in foreign companies and undertakings, the administration, development and management of such interests and, where appropriate, the advice, assistance, and more generally all services, in all its forms, to any natural or legal persons, and in particular to its subsidiaries, in particular with respect to management, business leadership, organization, development, strategy, financial and investment engineering as well as to research and development.

The Company may provide loans and financing in any other kind or form or grant guarantees or security in any other kind or form, in favour of the companies and undertakings forming part of the group of which the Company is a member.

The Company may also invest in real estate, in intellectual property rights or any other movable or immovable assets in any kind or form.

The Company may borrow in any kind or form and privately issue bonds, notes or any other debt instruments as well as warrants or other share subscription rights.

In a general fashion, the Company may carry out any commercial, industrial or financial operation, which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes.

Art. 4. Duration. The Company is formed for an unlimited duration.

It may be dissolved at any time by a resolution of the shareholder(s), voting with the quorum and majority rules set by the Laws or by the Articles of Incorporation, as the case may be pursuant to article 29 of the Articles of Incorporation.

Chapter II. Capital, Shares

Art. 5. Issued Capital. The issued capital of the Company is set at thirteen thousand euro (EUR 13,000.-) divided into thirteen thousand (13,000) shares with a nominal value of one euro (EUR 1.-) each, all of which are fully paid up.

The rights and obligations attached to the shares shall be identical except to the extent otherwise provided by the Articles of Incorporation or by the Laws.

In addition to the issued capital, there may be set up a premium account to which any premium paid on any share in addition to its nominal value is transferred. The amount of the premium account may be used to provide for the payment of any shares which the Company may repurchase from its shareholder(s), to offset any net realised losses, to make distributions to the shareholder(s) in the form of a dividend or to allocate funds to the legal reserve.

Art. 6. Shares. Each share entitles to one vote.

Each share is indivisible as far as the Company is concerned.

Co-owners of shares must be represented towards the Company by a common representative, whether appointed amongst them or not.

When the Company is composed of a single shareholder, the single shareholder may freely transfer its shares.

When the Company is composed of several shareholders, the shares may be transferred freely amongst shareholders but the shares may be transferred to non-shareholders only with the authorisation of shareholders representing at least three quarters (3/4) of the capital.

The transfer of shares must be evidenced by a notarial deed or by a private contract. Any such transfer is not binding upon the Company or upon third parties unless duly notified to the Company or accepted by the Company, pursuant to article 1690 of the Luxembourg Civil Code.

The Company may acquire its own shares with a view to their immediate cancellation.

Ownership of a share carries implicit acceptance of the Articles of Incorporation and of the resolutions validly adopted by the shareholder(s).

Art. 7. Increase and Reduction of Capital. The issued capital of the Company may be increased or reduced one or several times by a resolution of the shareholder(s) adopted in compliance with the quorum and majority rules set by the Articles of Incorporation or, as the case may be, by the Laws for any amendment of the Articles of Incorporation.

Art. 8. Incapacity, Death, Suspension of civil rights, Bankruptcy or Insolvency of a Shareholder. The incapacity, death, suspension of civil rights, bankruptcy, insolvency or any other similar event affecting the shareholder(s) does not put the Company into liquidation.

Chapter III. Managers, Auditors

Art. 9. Managers. The Company shall be managed by one or several managers who need not be shareholders themselves (the "Manager(s)").

If two (2) Managers are appointed, they shall jointly manage the Company.

If more than two (2) Managers are appointed, they shall form a board of managers (the "Board of Managers").

The Managers will be appointed by the shareholder(s), who will determine their number and the duration of their mandate. The Managers are eligible for reappointment and may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the shareholder(s).

The shareholder(s) may decide to qualify the appointed Managers as class A Managers (the "Class A Managers") or class B Managers (the "Class B Managers").

The shareholder(s) shall neither participate in nor interfere with the management of the Company.

Art. 10. Powers of the Managers. The Managers are vested with the broadest powers to perform all acts necessary or useful for accomplishing the Company's object.

All powers not expressly reserved by the Articles of Incorporation or by the Laws to the general meeting of shareholder(s) or to the auditor(s) shall be within the competence of the Managers.

Art. 11. Delegation of Powers - Representation of the Company. The Manager(s) may delegate special powers or proxies, or entrust determined permanent or temporary functions to persons or committees chosen by them.

The Company will be bound towards third parties by the individual signature of the sole Manager or by the joint signatures of any two Manager(s) if more than one Manager has been appointed.

However, if the shareholder(s) have qualified the Managers as Class A Managers or Class B Managers, the Company will only be bound towards third parties by the joint signatures of one Class A Manager and one Class B Manager.

The Company will further be bound towards third parties by the joint signatures or sole signature of any person to whom special power has been delegated by the Manager(s), but only within the limits of such special power.

Art. 12. Meetings of the Board of Managers. In case a Board of Managers is formed, the following rules shall apply:

The Board of Managers may appoint from among its members a chairman (the "Chairman"). It may also appoint a secretary, who need not be a Manager himself and who will be responsible for keeping the minutes of the meetings of the Board of Managers (the "Secretary").

The Board of Managers will meet upon call by the Chairman. A meeting of the Board of Managers must be convened if any two (2) of its members so require.

The Chairman will preside over all meetings of the Board of Managers, except that in his absence the Board of Managers may appoint another member of the Board of Managers as chairman pro tempore by majority vote of the Managers present or represented at such meeting.

Except in cases of urgency or with the prior consent of all those entitled to attend, at least three (3) calendar days' written notice of meetings of the Board of Managers shall be given in writing and transmitted by any means of communication allowing for the transmission of a written text. Any such notice shall specify the time and the place of the meeting as well as the agenda and the nature of the business to be transacted. The notice may be waived by properly documented consent of each member of the Board of Managers. No separate notice is required for meetings held at times and places specified in a time schedule previously adopted by resolution of the Board of Managers.

The meetings of the Board of Managers shall be held in Luxembourg or at such other place as the Board of Managers may from time to time determine.

Any Manager may act at any meeting of the Board of Managers by appointing in writing, transmitted by any means of communication allowing for the transmission of a written text, another Manager as his proxy. Any Manager may represent one or several members of the Board of Managers.

A quorum of the Board of Managers shall be the presence or representation of at least half (1/2) of the Managers holding office, provided that in the event that the Managers have been qualified as Class A Managers or Class B Managers, such quorum shall only be met if at least one (1) Class A Manager and one (1) Class B Manager are present or represented.

Decisions will be taken by a majority of the votes of the Managers present or represented at such meeting.

One or more Managers may participate in a meeting by conference call, videoconference or any other similar means of communication (which will be initiated from Luxembourg) enabling thus several persons participating therein to simultaneously communicate with each other. Such participation shall be deemed equivalent to a physical presence at the meeting.

A written decision, signed by all the Managers, is proper and valid as though it had been adopted at a meeting of the Board of Managers which was duly convened and held. Such a decision may be documented in a single document or in several separate documents having the same content and each of them signed by one or several Managers.

Art. 13. Resolutions of the Managers. The resolutions of the Manager(s) shall be recorded in writing.

The minutes of any meeting of the Board of Managers will be signed by the Chairman of the meeting and by the secretary (if any). Any proxies will remain attached thereto.

Copies or extracts of written resolutions or minutes, to be produced in judicial proceedings or otherwise, may be signed by the sole Manager or by any two (2) Managers acting jointly if more than one Manager has been appointed.

Art. 14. Management Fees and Expenses. Subject to approval by the shareholder(s), the Manager(s) may receive a management fee in respect of the carrying out of their management of the Company and may, in addition, be reimbursed for all other expenses whatsoever incurred by the Manager(s) in relation to such management of the Company or the pursuit of the Company's corporate object.

Art. 15. Conflicts of Interest. If any of the Managers of the Company has or may have any personal interest in any transaction of the Company, such Manager shall disclose such personal interest to the other Manager(s) and shall not consider or vote on any such transaction.

In case of a sole Manager it suffices that the transactions between the Company and its Manager, who has such an opposing interest, be recorded in writing.

The foregoing paragraphs of this Article do not apply if (i) the relevant transaction is entered into under fair market conditions and (ii) falls within the ordinary course of business of the Company.

No contract or other transaction between the Company and any other company or firm shall be affected or invalidated by the mere fact that any one or more of the Managers or any officer of the Company has a personal interest in, or is a manager, associate, member, shareholder, officer or employee of such other company or firm. Any person related as described above to any company or firm with which the Company shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other company or firm, be automatically prevented from considering, voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

Art. 16. Managers' Liability - Indemnification. No Manager commits himself, by reason of his functions, to any personal obligation in relation to the commitments taken on behalf of the Company.

Manager(s) are only liable for the performance of their duties.

The Company shall indemnify any Manager, officer or employee of the Company and, if applicable, their successors, heirs, executors and administrators, against damages and expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been Manager(s), officer or employee of the Company, or, at the request of the Company, any other company of which the Company is a shareholder or creditor and by which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct. In the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Company is advised by its legal counsel that the person to be indemnified is not guilty of gross negligence or misconduct. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which the persons to be indemnified pursuant to the Articles of Incorporation may be entitled.

Art. 17. Auditors. Except where according to the Laws, the Company's annual statutory and/or consolidated accounts must be audited by an approved statutory auditor (réviseur d'entreprises agréé), the business of the Company and its financial situation, including in particular its books and accounts, may, and shall in the cases provided by law, be reviewed by one or more statutory auditors who need not be shareholders themselves.

The statutory or approved statutory auditors, if any, will be appointed by the shareholder(s), which will determine the number of such auditors and the duration of their mandate. They are eligible for re-appointment. They may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the shareholder(s), save in such cases where the approved statutory auditor may, as a matter of the Laws, only be removed for serious cause or by mutual agreement.

Chapter IV. Shareholders

Art. 18. Powers of the Shareholders. The shareholder(s) shall have such powers as are vested in them pursuant to the Articles of Incorporation and the Laws. The single shareholder carries out the powers bestowed on the general meeting of shareholders.

Any properly constituted general meeting of shareholders of the Company represents the entire body of shareholders.

Art. 19. Other General Meetings. If the Company is composed of several shareholders, but no more than twenty-five (25) shareholders, resolutions of the shareholders may be passed in writing. Written resolutions may be documented in a single document or in several separate documents having the same content and each of them signed by one or several shareholders. Should such written resolutions be sent by the Manager(s) to the shareholders for adoption, the shareholders are under the obligation to, within a time period of fifteen (15) calendar days from the dispatch of the text of the proposed resolutions, cast their written vote by returning it to the Company through any means of communication allowing for the transmission of a written text. The quorum and majority requirements applicable to the adoption of resolutions by the general meeting of shareholders shall mutatis mutandis apply to the adoption of written resolutions.

General meetings of shareholders, including the annual general meeting of shareholders will be held at the registered office of the Company or at such other place in the Grand Duchy of Luxembourg, and may be held abroad if, in the judgement of the Manager(s), which is final, circumstances of force majeure so require.

Art. 20. Notice of General Meetings. Unless there is only one single shareholder, the shareholders may also meet in a general meeting of shareholders upon issuance of a convening notice in compliance with the Articles of Incorporation or the Laws, by the Manager(s), subsidiarily, by the statutory auditor(s) (if any) or, more subsidiarily, by shareholders representing more than half (1/2) of the capital.

The convening notice sent to the shareholders will specify the time and the place of the meeting as well as the agenda and the nature of the business to be transacted at the relevant general meeting of shareholders. The agenda for a general meeting of shareholders shall also, where appropriate, describe any proposed changes to the Articles of Incorporation and, if applicable, set out the text of those changes affecting the object or form of the Company.

If all the shareholders are present or represented at a general meeting of shareholders and if they state that they have been duly informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice.

Art. 21. Attendance - Representation. All shareholders are entitled to attend and speak at any general meeting of shareholders.

A shareholder may act at any general meeting of shareholders by appointing in writing, transmitted by any means of communication allowing for the transmission of a written text, another person who need not be a shareholder himself, as a proxyholder.

Art. 22. Proceedings. Any general meeting of shareholders shall be presided over by the Chairman or by a person designated by the Manager(s) or, in the absence of such designation, by the general meeting of shareholders.

The Chairman of the general meeting of shareholders shall appoint a secretary.

The general meeting of shareholders shall elect one (1) scrutineer to be chosen from the persons attending the general meeting of shareholders.

The Chairman, the secretary and the scrutineer so appointed together form the board of the general meeting.

Art. 23. Vote. At any general meeting of shareholders other than a general meeting convened for the purpose of amending the Articles of Incorporation of the Company or voting on resolutions whose adoption is subject to the quorum and majority requirements of an amendment to the Articles of Incorporation, resolutions shall be adopted by shareholders representing more than half (1/2) of the capital. If such majority is not reached at the first meeting (or consultation in writing), the shareholders shall be convened (or consulted) a second time and resolutions shall be adopted, irrespective of the number of shares represented, by a simple majority of votes cast.

At any general meeting of shareholders, convened in accordance with the Articles of Incorporation or the Laws, for the purpose of amending the Articles of Incorporation of the Company or voting on resolutions whose adoption is subject to the quorum and majority requirements of an amendment to the Articles of Incorporation, the majority requirements shall be a majority of shareholders in number representing at least three quarters (3/4) of the capital.

Art. 24. Minutes. The minutes of the general meeting of shareholders shall be signed by the shareholders present and may be signed by any shareholders or proxies of shareholders, who so request.

The resolutions adopted by the single shareholder shall be documented in writing and signed by the single shareholder.

Copies or extracts of the written resolutions adopted by the shareholder(s) as well as of the minutes of the general meeting of shareholders to be produced in judicial proceedings or otherwise may be signed by the sole Manager or by any two (2) Managers acting jointly if more than one Manager has been appointed.

Chapter V. Financial year, Financial statements, Distribution of profits

Art. 25. Financial Year. The Company's financial year begins on the first day of January and ends on the last day of December of each year.

Art. 26. Adoption of Financial Statements. At the end of each financial year, the accounts are closed and the Manager(s) draw up an inventory of assets and liabilities, the balance sheet and the profit and loss account, in accordance with the Laws.

The annual statutory and/or consolidated accounts are submitted to the shareholder(s) for approval.

Each shareholder or its representative may peruse these financial documents at the registered office of the Company. If the Company is composed of more than twenty-five (25) shareholders, such right may only be exercised within a time period of fifteen (15) calendar days preceding the date set for the annual general meeting of shareholders.

Art. 27. Distribution of Profits. From the annual net profits of the Company, at least five per cent (5%) shall each year be allocated to the reserve required by law (the "Legal Reserve"). That allocation to the Legal Reserve will cease to be required as soon and as long as the Legal Reserve amounts to ten per cent (10%) of the issued capital of the Company.

After allocation to the Legal Reserve, the shareholder(s) shall determine how the remainder of the annual net profits will be disposed of by allocating the whole or part of the remainder to a reserve or to a provision, by carrying it forward to the next following financial year or by distributing it, together with carried forward profits, distributable reserves or share premium to the shareholder(s), each share entitling to the same proportion in such distributions.

Subject to the conditions (if any) fixed by the Laws and in compliance with the foregoing provisions, the Manager(s) may pay out an advance payment on dividends to the shareholders. The Manager(s) fix the amount and the date of payment of any such advance payment.

Chapter VI. Dissolution, Liquidation

Art. 28. Dissolution, Liquidation. The Company may be dissolved by a resolution of the shareholder(s) adopted by half of the shareholders holding three quarters (3/4) of the capital.

Should the Company be dissolved, the liquidation will be carried out by the Manager(s) or such other persons (who may be physical persons or legal entities) appointed by the shareholder(s), who will determine their powers and their compensation.

After payment of all the debts of and charges against the Company, including the expenses of liquidation, the net liquidation proceeds shall be distributed to the shareholder(s) so as to achieve on an aggregate basis the same economic result as the distribution rules set out for dividend distributions.

Chapter VII. Applicable law

Art. 29. Applicable Law. All matters not governed by the Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the Laws, in particular the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended.

Suit la traduction française du texte qui précède: Chapitre I^{er}. Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée (la «Société») régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, (les «Lois»), et par les présents statuts (les «Statuts»).

La Société peut comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ou plusieurs associés, dans la limite de quarante (40) associés.

La Société adopte la dénomination «Del Monte Fresh Produce, S.à r.l.».

Art. 2. Siège Social. Le siège social de la Société est établi dans la ville de Luxembourg.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la ville de Luxembourg par une décision des Gérants.

Des succursales ou d'autres bureaux peuvent être établis soit au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par décision des Gérants.

Dans l'hypothèse où les Gérants estiment que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social sont de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger ou que de tels événements se sont produits ou sont imminents, la Société pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, demeurera régie par les Lois. Ces mesures provisoires seront prises et portées à la connaissance de tout intéressé par les Gérants.

Art. 3. Objet. La Société a pour objet l'acquisition, la détention et la cession de participations dans toute société et entreprise luxembourgeoise et/ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de ces participations, et, le cas échéant, le conseil, l'assistance, et plus généralement toutes prestations de services, sous toutes formes, à toutes personnes physiques ou morales, et en particulier à destination de ses filiales, en matière, notamment, de gestion, de direction d'entreprises, d'organisation, de développement, de stratégie et ingénierie financière et d'investissement ainsi que de recherche et développement.

La Société peut fournir des prêts et financements sous quelque forme que ce soit ou consentir des garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, au profit de sociétés et d'entreprises faisant partie du groupe de sociétés dont la Société fait partie.

La Société peut également investir dans l'immobilier, les droits de propriété intellectuelle ou tout autre actif mobilier ou immobilier sous quelque forme que ce soit.

La Société peut emprunter sous quelque forme que ce soit et procéder à l'émission privée d'obligations, de billets à ordre ou tout autre instrument de dettes ainsi que des bons de souscription ou tout autre droit de souscription d'actions.

D'une façon générale, la Société peut effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière qu'elle estime utile à l'accomplissement et au développement de son objet.

Art. 4. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute, à tout moment, par une résolution des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Lois ou par les Statuts, selon le cas, conformément à l'article 29 des Statuts.

Chapitre II. Capital, Parts sociales

Art. 5. Capital Émis. Le capital émis de la Société est fixé à treize mille euros (EUR 13.000,-) divisé en treize mille (13.000) parts sociales ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1,-) chacune, celles-ci étant entièrement libérées.

Les droits et obligations inhérents aux parts sociales sont identiques sauf stipulation contraire des Statuts ou des Lois.

En plus du capital émis, un compte prime d'émission peut être établi sur lequel seront transférées toutes les primes d'émission payées sur les parts sociales en plus de la valeur nominale. Le solde de ce compte prime d'émission peut être utilisé pour régler le prix des parts sociales que la Société a rachetées à ses associés, pour compenser toute perte nette réalisée, pour distribuer des dividendes aux associés ou pour affecter des fonds à la réserve légale.

Art. 6. Parts Sociales. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un représentant commun désigné ou non parmi eux.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut librement céder ses parts sociales.

Lorsque la Société compte plusieurs associés, les parts sociales sont librement cessibles entre eux et les parts sociales ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'autorisation des associés représentant au moins trois quart du capital social.

La cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé. Une telle cession n'est opposable à la Société ou aux tiers qu'après avoir été dûment notifiée à la Société ou acceptée par elle conformément à l'article 1690 du code civil luxembourgeois.

La Société peut acquérir ses propres parts sociales en vue de leur annulation immédiate.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit acceptation des Statuts de la Société et des décisions valablement adoptées par les associés.

Art. 7. Augmentation et Réduction du Capital. Le capital émis de la Société peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par une résolution des associés adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts ou, le cas échéant, par les Lois pour toute modification des Statuts.

Art. 8. Incapacité, Décès, Suspension des droits civils, Faillite ou Insolvabilité d'un Associé. L'incapacité, le décès, la suspension des droits civils, la faillite, l'insolvabilité ou tout autre événement similaire affectant un associé n'entraîne pas la mise en liquidation de la Société.

Chapitre III. Gérants, Commissaires

Art. 9. Gérants. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants qui n'ont pas besoin d'être associés (les «Gérants»).

Si deux (2) Gérants sont nommés, ils géreront conjointement la Société.

Si plus de deux (2) Gérants sont nommés, ils formeront un conseil de gérance (le «Conseil de Gérance»).

Les Gérants seront nommés par les associés, qui détermineront leur nombre et la durée de leur mandat. Les Gérants peuvent être renommés et peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution des associés.

Les associés pourront qualifier les gérants nommés de Gérants de catégorie A (les «Gérants de Catégorie A») ou Gérants de catégorie B (les «Gérants de Catégorie B»).

Les associés ne participeront ni ne s'immisceront dans la gestion de la Société.

Art. 10. Pouvoirs des Gérants. Les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les Statuts ou par les Lois aux associés relèvent de la compétence des Gérants.

Art. 11. Délégation de Pouvoirs - Représentation de la Société. Les Gérants peuvent déléguer des pouvoirs ou des mandats spéciaux, ou confier des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou des comités de leur choix.

La Société sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du Gérant unique ou par la signature conjointe de deux Gérants si plus d'un Gérant a été nommé.

Toutefois, si les associés ont qualifié les Gérants de Gérants de Catégorie A et Gérants de Catégorie B, la Société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que par la signature conjointe d'un Gérant de Catégorie A et d'un Gérant de Catégorie B.

La Société sera également engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toute personne à qui ce pouvoir de signature aura été délégué par les Gérants, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 12. Réunions du Conseil de Gérance. Dans l'hypothèse où un Conseil de Gérance est formé, les règles suivantes s'appliqueront:

Le Conseil de Gérance peut nommer parmi ses membres un président (le «Président»). Il peut également nommer un secrétaire qui n'a pas besoin d'être lui-même Gérant et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux du Conseil de Gérance (le «Secrétaire»).

Le Conseil de Gérance se réunira sur convocation du Président. Une réunion du Conseil de Gérance doit être convoquée si deux (2) de ses membres le demandent.

Le Président présidera toutes les réunions du Conseil de Gérance, mais en son absence le Conseil de Gérance désignera un autre membre du Conseil de Gérance comme président pro tempore par un vote à la majorité des Gérants présents ou représentés à cette réunion.

Sauf en cas d'urgence ou avec l'accord préalable de tous ceux qui ont le droit d'y assister, une convocation écrite devra être transmise, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion du Conseil de Gérance, par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit. La convocation indiquera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Il pourra être renoncé à cette convocation par un accord correctement consigné de chaque membre du Conseil de Gérance. Aucune convocation spéciale ne sera requise pour les réunions se tenant à des dates et des lieux déterminés préalablement par une résolution adoptée par le Conseil de Gérance.

Les réunions du Conseil de Gérance se tiendront à Luxembourg ou à tout autre endroit que le Conseil de Gérance pourra déterminer de temps à autre.

Tout Gérant peut se faire représenter aux réunions du Conseil de Gérance en désignant par un écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre Gérant comme son mandataire. Tout Gérant peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil de Gérance.

Le Conseil de Gérance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié (1/2) des Gérants en fonction est présente ou représentée, sous réserve que dans l'hypothèse où des Gérants de Catégorie A ou des Gérants de Catégorie B ont été désignés, ce quorum ne sera atteint que si au moins un Gérant de Catégorie A et un Gérant de Catégorie B sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des Gérants présents ou représentés à cette réunion.

Un ou plusieurs Gérants peuvent prendre part à une réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire (qui sera initié à Luxembourg) permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément les unes avec les autres. Une telle participation sera considérée équivalente à une présence physique à la réunion.

Une décision écrite, signée par tous les Gérants, est régulière et valable de la même manière que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil de Gérance dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être consignée dans un seul ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu et signés par un ou plusieurs Gérants.

Art. 13. Résolutions des Gérants. Les résolutions des Gérants doivent être consignées par écrit.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gérance seront signés par le Président de la réunion et par le Secrétaire (s'il y en a). Les procurations y resteront annexées.

Les copies ou les extraits des résolutions écrites ou les procès-verbaux, destinés à être produits en justice ou ailleurs, pourront être signés par le Gérant unique ou par deux Gérants agissant conjointement si plus d'un Gérant a été nommé.

Art. 14. Rémunération et Dépenses. Sous réserve de l'approbation des associés, les Gérants peuvent recevoir une rémunération pour leur gestion de la Société et peuvent, de plus, être remboursés de toutes les dépenses qu'ils auront exposées en relation avec la gestion de la Société ou la poursuite de l'objet social de la Société.

Art. 15. Conflits d'Intérêt. Si un ou plusieurs Gérants a ou pourrait avoir un intérêt personnel dans une transaction de la Société, ce Gérant devra en aviser les autres Gérants et il ne pourra ni prendre part aux délibérations ni émettre un vote sur une telle transaction.

Dans l'hypothèse d'un Gérant unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la Société et son Gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque (i) l'opération en question est conclue à des conditions normales et (ii) si elle tombe dans le cadre des opérations courantes de la Société.

Aucun contrat ni autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou entreprises ne sera affecté ou invalidé par le simple fait qu'un ou plusieurs Gérants ou tout fondé de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel, ou est gérant, collaborateur, membre, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société ou entreprise. Toute personne liée de la manière décrite ci-dessus, à une société ou entreprise, avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne devra pas en raison de cette affiliation à cette société ou entreprise, être automatiquement empêchée de délibérer, de voter ou d'agir autrement sur une opération relative à de tels contrats ou transactions.

Art. 16. Responsabilité des Gérants-Indemnisation. Les Gérants n'engagent pas leur responsabilité personnelle lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils prennent des engagements pour le compte de la Société.

Les Gérants sont uniquement responsables de l'accomplissement de leurs devoirs.

La Société indemniserà tout Gérant, fondé de pouvoir ou employé de la Société et, le cas échéant, leurs successeurs, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de biens pour tous dommages qu'ils ont à payer et tous frais raisonnables qu'ils auront encourus par suite de leur comparution en tant que défendeurs dans des actions en justice, des procès ou des poursuites judiciaires qui leur auront été intentés de par leurs fonctions actuelles ou anciennes de Gérant (s), de fondé de pouvoir ou d'employé de la Société, ou à la demande de la Société, de toute autre société dans laquelle la Société est actionnaire ou créancier et dans laquelle ils n'ont pas droit à indemnisation, exception faite des cas où leur responsabilité est engagée pour négligence grave ou mauvaise gestion.

En cas d'arrangement transactionnel, l'indemnisation ne portera que sur les questions couvertes par l'arrangement transactionnel et dans ce cas seulement si la Société reçoit confirmation par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'est pas coupable de négligence grave ou mauvaise gestion. Ce droit à indemnisation n'est pas exclusif d'autres droits auxquels les personnes susnommées pourraient prétendre en vertu des Statuts.

Art. 17. Commissaires. Sauf lorsque, conformément aux Lois, les comptes annuels et/ou les comptes consolidés de la Société doivent être vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé, les affaires de la Société et sa situation financière, en particulier ses documents comptables, peuvent et devront, dans les cas prévus par la loi, être contrôlés par un ou plusieurs commissaires qui n'ont pas besoin d'être eux-mêmes associés.

Le(s) commissaire(s) ou réviseur(s) d'entreprises agréé(s) seront, le cas échéant, nommés par les associés qui détermineront leur nombre et la durée de leur mandat. Leur mandat peut être renouvelé. Ils peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution des associés sauf dans les cas où le réviseur d'entreprises agréé peut seulement, par dispositions des Lois, être révoqué pour motifs graves ou d'un commun accord.

Chapitre IV. Des associés

Art. 18. Pouvoirs des Associés. Les associés exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par les Statuts et les Lois. Si la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs conférés par les Lois à l'assemblée générale des associés.

Toute assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'ensemble des associés.

Art. 19. Autres Assemblées Générales. Si la Société compte plusieurs associés, dans la limite de vingt-cinq (25) associés, les résolutions des associés peuvent être prises par écrit. Les résolutions écrites peuvent être constatées dans un seul ou plusieurs documents ayant le même contenu, signés par un ou plusieurs associés. Dès lors que les résolutions à adopter ont été envoyées par les Gérants aux associés pour approbation, les associés sont tenus, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception du texte de la résolution proposée, d'exprimer leur vote par écrit en le retournant à la Société par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit. Les exigences de quorum et de majorité imposées pour l'adoption de résolutions par l'assemblée générale s'applique mutatis mutandis à l'adoption de résolution écrites.

Les assemblées générales des associés, y compris l'assemblée générale annuelle des associés, se tiendra au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg, et pourra se tenir à l'étranger, chaque fois que des circonstances de force majeure, appréciées souverainement par les Gérants, le requièrent.

Art. 20. Convocation des Assemblées Générales. A moins qu'il n'y ait qu'un associé unique, les associés peuvent aussi se réunir en assemblées générales, conformément aux conditions fixées par les Statuts ou les Lois, sur convocation des Gérants, subsidiairement, du commissaire (s'il y en existe), ou plus subsidiairement, des associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social émis.

La convocation envoyée aux associés indiquera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter lors de l'assemblée générale des associés. L'ordre du jour d'une assemblée générale d'associés doit également, si nécessaire, indiquer toutes les modifications proposées des Statuts et, le cas échéant, le texte des modifications relatives à l'objet social ou à la forme de la Société.

Si tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée générale des associés et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Art. 21. Présence - Représentation. Tous les associés sont en droit de participer et de prendre la parole à toute assemblée générale des associés.

Un associé peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même associé.

Art. 22. Procédure. Toute assemblée générale des associés est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Gérants, ou, faute d'une telle désignation par les Gérants, par une personne désignée par l'assemblée générale des associés.

Le Président de l'assemblée générale des associés désigne un secrétaire.

L'assemblée générale des associés élit un (1) scrutateur parmi les personnes participant à l'assemblée générale des associés.

Le Président, le secrétaire et le scrutateur ainsi désignés forment ensemble le bureau de l'assemblée générale.

Art. 23. Vote. Lors de toute assemblée générale des associés autre qu'une assemblée générale convoquée en vue de la modification des Statuts de la Société ou du vote de résolutions dont l'adoption est soumise aux conditions de quorum et de majorité exigées pour toute modification des Statuts, les résolutions seront adoptées par les associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation (ou consultation par écrit), les associés seront de nouveau convoqués (ou consultés) et les résolutions seront adoptées à la majorité simple, indépendamment du nombre de parts sociales représentées.

Lors de toute assemblée générale des associés, convoquée conformément aux Statuts ou aux Lois, en vue de la modification des Statuts de la Société ou du vote de résolutions dont l'adoption est soumise aux conditions de quorum et de majorité exigées pour toute modification des Statuts, la majorité exigée sera d'au moins la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital.

Art. 24. Procès-Verbaux. Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être signés par les associés présents et peuvent être signés par tous les associés ou mandataires d'associés qui en font la demande.

Les résolutions adoptées par l'associé unique seront établies par écrit et signées par l'associé unique.

Les copies ou extraits des résolutions écrites adoptées par les associés, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant unique ou par deux Gérants au moins agissant conjointement dès lors que plus d'un Gérant aura été nommé.

Chapitre V. Exercice social, Comptes annuels, Distribution des bénéfices

Art. 25. Exercice Social. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et s'achève le dernier jour de décembre de chaque année.

Art. 26. Approbation des Comptes Annuels. A la clôture de chaque exercice social, les comptes sont arrêtés et les Gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que le compte de résultat conformément aux Lois.

Les comptes annuels et/ou les comptes consolidés sont soumis aux associés pour approbation.

Tout associé ou son mandataire peut prendre connaissance des documents comptables au siège social de la Société. Si la Société compte plus de vingt-cinq (25) associés, ce droit ne pourra être exercé que dans les quinze (15) jours calendaires qui précèdent l'assemblée générale annuelle des associés.

Art. 27. Distribution des Bénéfices. Sur les bénéfices nets de la Société, il sera prélevé au moins cinq pour cent (5 %) qui seront affectés, chaque année, à la réserve légale (la «Réserve Légale»), conformément à la loi. Cette affectation à la Réserve Légale cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la Réserve Légale atteindra dix pour cent (10%) du capital émis de la Société.

Après affectation à la Réserve Légale, les associés décident de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets. Ils peuvent décider de verser la totalité ou une partie du solde à un compte de réserve ou de provision, en le reportant à nouveau ou en le distribuant avec les bénéfices reportés, les réserves distribuables ou les primes d'émission, aux associés, chaque part sociale donnant droit à une même proportion dans ces distributions.

Sous réserve des conditions (s'il y en a) fixées par les Lois et conformément aux dispositions qui précèdent, les Gérants peuvent procéder au versement d'un acompte sur dividendes aux associés. Les Gérants détermineront le montant ainsi que la date de paiement de tels acomptes.

Chapitre VI. Dissolution, Liquidation

Art. 28. Dissolution, Liquidation. La Société peut être dissoute par une décision prise par la moitié des associés possédant les trois quarts (3/4) du capital social.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera réalisée par les Gérants ou toute autre personne (qui peut être une personne physique ou une personne morale) nommée par les associés qui détermineront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la Société, et de tous les frais de liquidation, le boni net de liquidation sera réparti équitablement entre le(s) associé(s) de manière à atteindre le même résultat économique que celui fixé par les règles relatives à la distribution de dividendes.

Chapitre VII. Loi applicable

Art. 29. Loi Applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les Statuts seront réglées conformément aux Lois, en particulier à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Enregistré à Remich, le 03 février 2014. Relation: REM/2014/317. Reçu douze euros 12,00 €.

Pour statuts coordonnés, délivrés à la demande de la Société.

Mondorf-les-Bains, le 25 novembre 2013.

Référence de publication: 2014021423/712.

(140025905) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 février 2014.

Marathon, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion modifié au 6 janvier 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 novembre 2013.

IPConcept (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2013165528/10.

(130202702) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 novembre 2013.

UniGarant95: Nordamerika (2019), Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Verwaltungsreglement, welches am 18. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, den 18. Dezember 2013.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2013177367/10.

(130215505) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2013.

Fast Five, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.

R.C.S. Luxembourg B 184.184.

STATUTS

L'an deux mille quatorze, le trente janvier.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg,

représentée par Monsieur Alexandre Hübscher, Avocat, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration datée du 28 janvier 2014.

La prédite procuration signée «ne varietur» restera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise aux formalités de l'enregistrement.

Lequel comparant représenté comme dit a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'il constitue:

Art. 1^{er}. Il existe entre le souscripteur et tous ceux qui en deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme qualifiée de «société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé», sous la dénomination de FAST FIVE (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision des actionnaires statuant conformément aux conditions requises pour la modification des présents statuts (les «Statuts»).

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en titres de toute nature et autres actifs éligibles dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle qu'elle a été et pourra être modifiée, (la «Loi») et peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large permis par la Loi.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par décision du conseil d'administration (le «Conseil»), des filiales, des succursales ou autres bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Si et dans la mesure permise par la loi, le Conseil peut décider de transférer le siège social de la Société dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le Conseil estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique, social ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée de ce siège avec des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'article vingt-quatre des Statuts.

Le capital minimum de la Société sera le capital minimum requis par la Loi et doit être atteint dans un délai de douze mois suivant l'agrément de la Société en tant que fonds d'investissement spécialisé soumis à la Loi.

Le capital initial est de trente et un mille euros (31.000.- EUR) divisé en trente et une (31) actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Le Conseil est autorisé sans restriction à émettre à tout moment des actions partiellement ou entièrement libérées conformément aux procédures et aux termes et conditions déterminés par le Conseil et décrits dans les documents de vente, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Sauf décision contraire du Conseil prise conformément aux documents de vente de la Société et décrite dans ces derniers, le prix d'émission sera basé sur la valeur nette d'inventaire (la «Valeur Nette d'Inventaire») par action déterminée conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts augmentée, le cas échéant, d'une commission de souscription telle que déterminée dans les documents de vente de la Société.

Les actions ne peuvent être souscrites que par des investisseurs avertis, au sens de la Loi (les «Investisseurs Eligibles» ou individuellement un «Investisseur Eligible»)

Le Conseil peut déléguer à tout administrateur de la Société (un «Administrateur») ou fondé de pouvoirs dûment autorisé de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions et/ou d'effectuer ou de recevoir paiement du prix des nouvelles actions, le tout dans le respect des limites imposées par la Loi.

Le Conseil peut à sa discrétion retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions jusqu'à ce que la Société ait reçu les preuves suffisantes que le demandeur peut être qualifié d'Investisseur Eligible.

Outre toute responsabilité prévue par la législation applicable, tout actionnaire ne répondant pas à la qualification d'Investisseur Eligible et détenant des actions dans la Société, exonérera de toute responsabilité et indemniserà la Société, le Conseil, les autres actionnaires et les fondés de pouvoirs et agents de la Société pour tous dommages, pertes et dépenses résultant ou liées à cette détention dans le cas où l'actionnaire concerné a fourni des documents inexacts ou pouvant induire en erreur ou a fait des déclarations mensongères ou inexactes visant à établir injustement son statut d'Investisseur Eligible ou a omis d'aviser la Société de la perte de ce statut.

Les actions peuvent, au choix du Conseil, appartenir à des catégories différentes et le produit de l'émission des actions de chaque catégorie sera investi, conformément à l'article trois des Statuts, dans des titres ou autres avoirs correspondant à des zones géographiques, des secteurs industriels, des zones monétaires, ou des types spécifiques d'actions ou d'obligations ou à d'autres caractéristiques spécifiques, à déterminer par le Conseil de temps à autre pour chacune des catégories d'actions.

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions (ayant une politique d'investissement spécifique), le Conseil peut créer des sous-catégories d'actions ayant des commissions d'émission, de rachat, ou de distribution spécifiques («un système de commissions»), des politiques de distribution de revenu spécifiques ou d'autres spécificités. Pour les besoins des Statuts, toute référence ci-après à une «catégorie d'actions» constituera également une référence à une «sous-catégorie d'actions», sauf si le contexte en dispose autrement.

Les différentes catégories d'actions peuvent être libellées dans des devises différentes déterminées par le Conseil.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets attribuables à chacune des catégories, s'ils ne sont pas exprimés en euro, seront convertis en euro et le capital sera égal au total des actifs nets de toutes les catégories.

Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur des avoirs nets d'une catégorie d'actions quelconque tomberait en dessous de l'équivalent de 5.000.000 euros ou si un changement de la situation économique, monétaire ou politique relative à la catégorie d'actions concernée aurait des conséquences matérielles négatives sur les investissements de la

catégorie d'actions ou dans le but de procéder à une rationalisation économique, le Conseil peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans une telle catégorie d'actions à la Valeur Nette d'Inventaire par action (en tenant compte des prix de réalisation actuels, des investissements et des frais de réalisation), calculée au Jour d'Evaluation auquel cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés par le rachat et ceci avant la date effective de ce rachat forcé, avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat. A moins qu'il n'en est décidé autrement dans l'intérêt ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires de la catégorie d'actions concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion (si besoin est) sans frais de leurs actions (mais tenant compte des prix de réalisation actuels des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une quelconque catégorie d'actions peut, sur proposition du Conseil, racheter toutes les actions émises dans une telle catégorie d'actions et rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation actuels et des frais de réalisation) calculée au Jour d'Evaluation auquel une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour une telle assemblée générale des actionnaires qui décidera par le biais d'une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées, si cette décision ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Les avoirs qui ne peuvent être distribués à leurs bénéficiaires dans le cadre de la mise en oeuvre du rachat susvisé seront conservés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte des personnes y ayant droit.

Dans les mêmes conditions que celles prévues au quatorzième paragraphe de cet article, le Conseil peut décider d'allouer les avoirs d'une catégorie d'actions quelconque à une des catégories déjà existantes ou prévues dans les documents de vente de la Société ou en faveur d'un autre organisme de placement collectif ou à telle autre catégorie d'actions d'un tel organisme de placement collectif (la «nouvelle catégorie») et de redéfinir les actions de la catégorie concernée comme actions de la nouvelle catégorie d'actions (à la suite d'un partage ou d'une consolidation, si nécessaire, et le paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). Cette décision sera communiquée de la même manière comme décrit au premier paragraphe de cette section (et, en plus, l'avis de communication contiendra une information relative à la nouvelle catégorie), un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions durant cette période. Après une telle période, la décision engagera la totalité des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, sous réserve que si cette fusion est effectuée avec un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou avec un organisme de placement collectif basé à l'étranger, une telle décision ne liera que les actionnaires en faveur de la fusion.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, un apport des avoirs et obligations d'une catégorie d'actions quelconque vers une autre catégorie d'actions de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des actionnaires de la catégorie d'actions concernée qui décidera de cet apport par une résolution prise, sans exigence de quorum, par la majorité simple des voix exprimées dans une telle assemblée.

Un apport des avoirs et des obligations attribuables à une catégorie d'actions vers un autre organisme de placement collectif ou à une catégorie d'actions à l'intérieur d'un autre organisme de placement collectif peut également être décidé par une résolution des actionnaires de la catégorie d'actions concernée, sans exigence de quorum, prise par la majorité simple des voix exprimées lors d'une telle assemblée, sauf si cet apport est effectué avec un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou avec un organisme de placement collectif basé à l'étranger. Dans ce cas les résolutions n'obligeront que les actionnaires ayant voté en faveur d'un tel apport.

Art. 6. La Société n'émettra que des actions sous forme nominative. La Société considérera la personne au nom de laquelle les actions sont enregistrées au registre des actionnaires (le «Registre des Actionnaires»), comme pleinement propriétaire des actions. La Société sera en droit de considérer les droits, intérêts ou recours d'une autre personne sur ces actions, découlant de ces actions ou en rapport avec ces actions comme étant nuls et non avenue, sous réserve toutefois que ce qui précède n'ait pas pour effet de priver une personne des droits dont elle aurait normalement pu se prévaloir si elle avait demandé d'apporter un changement au Registre des Actionnaires en ce qui concerne ses actions.

Le Conseil décidera si des certificats d'actions seront émis et sous quelles conditions ou si les actionnaires recevront confirmation écrite de leur actionnariat. Les certificats d'actions, le cas échéant, seront signés par deux Administrateurs ou par un Administrateur et par un fondé de pouvoirs dûment autorisé à cet effet par le Conseil. Les signatures des Administrateurs peuvent être manuscrites, imprimées ou par fac-similé. La signature du fondé de pouvoirs autorisé à cet effet sera manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans des formes qui seront déterminées par le Conseil de temps à autre.

Les actions ne seront émises qu'après acceptation de la souscription. Le Conseil est autorisé à déterminer les conditions d'une telle émission et de soumettre une telle émission au paiement au plus tard au moment de l'émission des actions. Le souscripteur recevra, sans retard indu, livraison de certificats d'actions définitifs ou, sous la réserve précitée, une confirmation relative aux actions détenues par lui.

Le paiement aux actionnaires des dividendes pour les actions nominatives sera effectué par virement bancaire ou par chèque envoyé à l'adresse indiquée au Registre des Actionnaires ou à toute autre adresse communiquée par écrit au Conseil.

Un dividende déclaré mais non réclamé sur une action au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de l'avis de paiement ne pourra plus être réclamé par le détenteur de cette action; le dividende sera forclos et deviendra la propriété de la Société. Aucun intérêt ne sera versé et aucun dividende ne sera déclaré dans l'attente de leur encaissement.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites dans le Registre des Actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société, et l'inscription mentionnera le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'aura indiqué à la Société, ainsi que le nombre et la catégorie des actions détenues par lui. Tout transfert d'action nominative sera inscrit dans le Registre des Actionnaires, après paiement d'un droit usuel tel que déterminé par le Conseil pour l'inscription de tout autre document ayant trait à ou affectant la propriété d'une action.

Les actions, lorsqu'elles auront été entièrement libérées, seront libres de toute charge en faveur de la Société.

Le transfert d'actions nominatives se fera au moyen d'une inscription par la Société du transfert à effectuer, suite à la remise à la Société du ou des certificats, s'il y en a, représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert jugés probants par la Société. Le transfert d'actions est conditionné à ce que le bénéficiaire du transfert réponde à la qualification d'Investisseur Eligible.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et informations émanant de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite dans le Registre des Actionnaires. En cas de copropriété d'actions, une adresse seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse. Dans le cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse à la Société ou que les communications et informations sont renvoyées à l'expéditeur faute de pouvoir être délivrées à l'adresse indiquée, mention pourra en être faite au Registre des Actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse déterminée de temps à autre par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire modifier l'adresse inscrite dans le Registre des Actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse que la Société pourra déterminer de temps à autre.

Si le paiement effectué par un souscripteur a pour résultat l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au Registre des Actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote, mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante du dividende ou à d'autres distributions.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action de la Société. Dans l'éventualité d'une copropriété, la Société peut suspendre l'exercice d'un droit découlant de l'action ou des actions concernées jusqu'à ce qu'une personne soit désignée pour représenter les copropriétaires vis-à-vis de la Société.

Dans le cas de coactionnaires, la Société se réserve le droit de verser le produit des rachats, les distributions ou d'autres paiements au premier titulaire enregistré au Registre des Actionnaires et que la Société considère comme étant le représentant de l'ensemble des cotitulaires ou, à son entière et absolue discrétion, à l'ensemble des coactionnaires.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut prouver de façon satisfaisante à la Société que son certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, un duplicata peut, à sa demande, être émis aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment une garantie fournie par une compagnie d'assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. A partir de l'émission d'un nouveau certificat d'actions, lequel portera la mention qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat initial deviendra sans valeur.

La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire tous les frais encourus lors de l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau certificat en remplacement du certificat initial ainsi que toutes les dépenses raisonnablement engagées par la Société, en relation avec l'émission et l'inscription au Registre des Actionnaires des nouveaux certificats, ou en relation avec l'annulation des certificats initiaux.

Art. 8. Le Conseil pourra édicter des restrictions (autres qu'une restriction au transfert d'actions) qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur Eligible, (b) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays, d'une autorité gouvernementale ou (c) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil, pourrait amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers et administratifs qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, et par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, tels que définis ci-après.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser d'émettre des actions ou d'enregistrer un transfert d'action lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété directe ou la propriété indirecte de ces actions à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire de la Société,

b) à tout moment demander à toute personne dont le nom figure au Registre des Actionnaires de lui fournir tout renseignement, appuyé d'un certificat, qu'elle estime nécessaire, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou appartiendront en propriété effective à une personne qui n'a pas le droit d'être actionnaire dans la Société; et

c) procéder au rachat forcé de toutes ou d'une partie des actions détenues par un tel actionnaire s'il apparaît à la Société qu'une personne dépourvue du droit de détenir des actions, ou une certaine proportion des actions de la Société, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire effectif des actions. Dans ce cas la procédure suivante sera d'application:

1) la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au Registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter, lequel spécifiera les actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces actions et l'endroit où ce prix de rachat sera payable. Un tel avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. L'actionnaire en question sera alors obligé de remettre sans délai le ou les certificats éventuellement émis (le cas échéant) représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire et les actions qu'il détenait seront annulées;

2) le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par action des actions de la Société de la catégorie en question, déterminée conformément à l'article vingt-quatre des Statuts diminués des frais de rachat (incluant tout frais de service et commission de rachat) (le cas échéant);

3) le paiement du prix de rachat sera effectué à l'actionnaire qui apparaît en être le propriétaire, dans la devise de la catégorie d'actions concernée et sera déposé par la Société auprès d'une banque à Luxembourg ou ailleurs (selon ce qui sera spécifié dans l'avis de rachat) aux fins de paiement à cette personne, mais seulement, si un certificat d'actions y relatif a été émis, contre remise du ou des certificats représentant les actions indiquées dans l'avis de rachat. Dès le paiement du prix de rachat selon ce qui est décrit ci-dessus, aucune personne ayant un intérêt dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir d'intérêt futur relativement à ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de percevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) de la banque, selon ce qui précède.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou que la propriété réelle était autre que celle apparue à la Société à la date de l'avis de rachat, à condition toutefois que la Société ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée des actionnaires de la Société le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à être actionnaire de la Société.

Chaque fois qu'il est utilisé dans les Statuts, le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» aura la même signification que celle figurant dans la «Regulation S» du United States Securities Act de 1933 («la Loi de 1933») et dans les amendements subséquents, ou celle d'une autre réglementation ou loi mise en application aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacera ultérieurement la Regulation S de la Loi de 1933. Le Conseil définira le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» en se fondant sur les présentes dispositions.

Le Conseil pourra, de temps en temps, modifier ou clarifier la signification ci-dessus.

Art. 9. Dans l'hypothèse d'un actionnaire unique, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des actionnaires. Dans ces Statuts, toute référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'assemblée générale des actionnaires sera une référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'actionnaire unique tant que la Société n'a qu'un actionnaire unique. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont inscrites dans un procès-verbal.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'actionnaires, toute assemblée des actionnaires régulièrement constituée de la Société représente tous les actionnaires de la Société. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en oeuvre ou ratifier des actes en rapport avec les opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le 3^{ème} mercredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou des actionnaires d'une catégorie déterminée d'actions pourront se tenir au lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 11. Les quorum et délais de convocation requis par la loi régiront la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les Statuts.

Chaque action, quelque soit la catégorie à laquelle elle appartient, et quelque soit la Valeur Nette d'Inventaire par action dans ladite catégorie, donne droit à une voix, sous réserves des restrictions imposées par les Statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant une autre personne comme étant son mandataire, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver l'existence d'une telle procuration. Cette procuration sera réputée valable, à condition de ne pas avoir été révoquée, pour toute assemblée des actionnaires ayant fait l'objet d'une nouvelle convocation et dont l'agenda est identique.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi et dans les Statuts, les décisions lors d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprendront pas les voix attachées aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont

abstenus ou ont rendu un vote blanc ou nul. Une société peut émettre une procuration sous la signature d'un de ses fondés de pouvoirs dûment autorisé.

Le Conseil peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour, envoyé par lettre au moins 8 jours avant la date de l'assemblée à tout actionnaire à son adresse inscrite au Registre des Actionnaires.

Conformément à la Loi, les convocations aux assemblées générales des actionnaires de la Société peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale sera déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la «Date d'Enregistrement»). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Dans la mesure exigée par la loi luxembourgeoise, l'avis sera publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans tout autre journal que le Conseil décidera.

Art. 13. La Société sera administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. L'assemblée générale des actionnaires aura la possibilité de créer deux groupes de signataires, les Administrateurs de type A et les Administrateurs de type B. Les membres du Conseil n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les Administrateurs seront élus par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires pour une période déterminée à cette assemblée en conformité avec la loi; toutefois, un Administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où un poste d'Administrateur deviendrait vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, les Administrateurs restants pourraient élire à la majorité des voix un Administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Lors de chaque réunion du Conseil, celui-ci choisira un de ses membres pour assurer la présidence de la réunion. Il pourra aussi désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un Administrateur, et qui aura pour mission de tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil se réunira sur la convocation de deux Administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lors de chaque assemblée générale des actionnaires, celle-ci désignera à la majorité des actionnaires présents un administrateur ou toute autre personne pour en assumer la présidence.

Un avis écrit de toute réunion du Conseil sera donné à tous les Administrateurs au moins 24 heures avant l'heure prévue pour celle-ci, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être dérogé à cet avis de convocation moyennant accord de chaque Administrateur confirmé par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen électronique pouvant prouver le renoncement de chaque Administrateur à cette obligation formelle. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions individuelles du Conseil se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Tout Administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil en désignant un autre Administrateur comme étant son mandataire par écrit, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver cette désignation. Un Administrateur peut également assister à une réunion du Conseil par téléconférence ou par vidéoconférence en conformité avec la loi. Les Administrateurs peuvent également voter par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen électronique pouvant prouver ce vote.

Les Administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil dûment convoquées. Les Administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du Conseil.

Le Conseil ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des Administrateurs est présente ou représentée par un autre Administrateur comme mandataire, à une réunion du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Le président de la réunion n'aura en aucun cas une voix prépondérante.

Les décisions du Conseil peuvent également être prises par une résolution circulaire en tous points identiques se présentant sous forme d'un ou de plusieurs documents signés par tous les Administrateurs ou par télex, par câble, télégramme ou télécopie.

Le Conseil nommera, de temps à autre, des fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres fondés de pouvoirs jugés nécessaires pour conduire les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil. Les fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les Statuts n'en décident autrement, les fondés de pouvoirs auront les pouvoirs et les obligations qui leur sont attribués par le Conseil.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations de la Société et ses pouvoirs en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion, à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être des Administrateurs. Le Conseil peut également déléguer

ses pouvoirs, mandats et prérogatives à un comité qui comprendra la ou les personnes (membres ou non du Conseil) qu'il désignera, sous réserve cependant que la majorité des membres de ce comité soient Administrateurs et que toute réunion de ce comité ne puisse être valablement tenue dans le but d'exercer ses pouvoirs, mandats et prérogatives que si une majorité des personnes présentes se compose d'Administrateurs de la Société.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront signés par le président ou l'Administrateur qui en aura assumé temporairement la présidence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par ce président, ou par le secrétaire, ou par deux Administrateurs.

Art. 16. Se basant sur le principe de la répartition des risques, le Conseil aura le pouvoir de déterminer la politique d'investissement, la politique de l'entreprise, la gestion et la marche des affaires de la Société.

Le Conseil déterminera également les restrictions qui seront occasionnellement applicables aux investissements de la Société.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le simple fait qu'un ou plusieurs Administrateurs, ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt dans telle société ou firme ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, fondés de pouvoirs ou employés. L'Administrateur ou le fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société conclut des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires ne sera pas de ce fait, mais sous réserve de ce qui suit, privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières relatives à un tel contrat ou de telles affaires.

Au cas où un Administrateur aurait un intérêt personnel dans une affaire de la Société, cet Administrateur devra informer le Conseil de son intérêt personnel et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote sur cette affaire et un rapport devra être fait sur une telle affaire à la prochaine assemblée des actionnaires. Ce paragraphe ne s'applique pas aux décisions du Conseil concernant les opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'employé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, entre la Société et ses filiales, ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le Conseil pourra déterminer de temps à autre à sa discrétion dans la mesure où cela est conforme à la loi.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement encourues par lui en lien avec toute action, procès ou procédure auquel il pourrait être partie en sa qualité présente ou passée d'Administrateur ou de fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société administrateur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé. Une telle personne sera indemniée en toutes circonstances sauf le cas où dans pareille action ou procès il sera finalement condamné dans ce procès, cette action ou procédure pour négligence grave ou mauvaise administration volontaire; en cas de transaction, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseiller juridique que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Ce droit à indemnisation n'exclura pas les autres droits auxquels il peut prétendre.

Art. 19. La Société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs; ou d'un Administrateur de type A et un Administrateur de type B ou les signatures conjointes de tous les Administrateurs de type A dans l'hypothèse où l'assemblée générale des actionnaires a décidé de créer deux groupes de signataires, ou la signature d'une ou de plusieurs personnes auxquelles des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil.

Art. 20. La Société peut conclure un contrat de gestion ou de conseil en investissements avec un gestionnaire ou conseiller en investissements, qui fournira les recommandations et conseils à la Société en conformité avec la politique d'investissement de la Société. Le gestionnaire en investissement peut, sur une base journalière et sous le contrôle général du Conseil, avoir autorité pleine et le pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres et autres avoirs pour la Société et d'entrer dans des transactions d'investissement pour son compte, suivant les termes d'un contrat écrit.

Art. 21. La Société nommera un réviseur d'entreprises agréé lequel effectuera tous devoirs prescrits par la Loi. Le réviseur d'entreprises agréé sera élu par les actionnaires lors d'une assemblée générale des actionnaires pour une période déterminée à cette assemblée en conformité avec la loi.

Art. 22. Selon les modalités plus amplement détaillées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

A moins qu'il en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société pour une catégorie spécifique, tout actionnaire est en droit de demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société selon les termes, modalités et limites fixées par le Conseil dans les documents de vente de la Société et dans les limites imposées par la loi et les Statuts. Sous réserve des conditions figurant dans les documents de vente de la Société, toute demande de rachat doit être présentée par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme agent pour le rachat des actions accompagnées, le cas échéant, du ou

des certificats en bonne et due forme éventuellement délivrés et accompagnés d'une preuve suffisante de leur transfert ou de leur cession.

A moins qu'il en soit disposé autrement dans les documents de vente de la Société, le prix de rachat sera payé normalement dans les cinq jours ouvrables bancaires après le jour de calcul effectif tel que précisé dans les documents de vente de la Société. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil et décrit dans les documents de vente de la Société, le prix de rachat sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie d'actions concernées déterminée conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts, diminuée le cas échéant, des frais de rachat (comprenant les frais de service et/ou la commission de rachat) telle que prévue dans les documents de vente de la Société, ce prix sera arrondi à la hausse ou à la baisse à la décimale près, la plus proche tel que déterminé par le Conseil et un tel arrondi reviendra au bénéfice de la Société le cas échéant. Sauf circonstance exceptionnelle, un tel paiement ne sera effectué plus de trente jours après le Jour d'Évaluation applicable. Des frais de vente différés peuvent être en outre déduits du prix de rachat si ces actions font partie d'une catégorie pour laquelle des frais de vente différés ont été envisagés dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil pourra demander à un actionnaire présentant au rachat plus de 5% des actions émises dans une catégorie d'actions soit de réduire son ordre soit de le révoquer. En cas de refus, le Conseil pourra appliquer à sa seule discrétion une commission de rachat fixée au maximum prévu dans les documents de vente de la Société.

Si des demandes de rachat ou de conversions ayant trait à plus de 10 pour cent du nombre total des actions en émission de la même catégorie d'actions sont reçues pour un Jour d'Évaluation ou de tout autre pourcentage fixé périodiquement par le Conseil et précisé dans les documents de vente de la Société, le Conseil peut décider de reporter des demandes de rachat ou de conversions de manière à ce que la limite de 10 pour cent ne soit pas dépassée. Toutes les demandes de rachat ou de conversions en rapport avec ce Jour d'Évaluation qui n'auront pas été traitées auront la priorité sur les demandes de rachat ou de conversions ultérieures reçues pour le Jour d'Évaluation qui suit, mais toujours dans la limite des 10 pour cent. Les restrictions ci-dessus seront appliquées au prorata à tous les actionnaires qui ont demandé que leur rachat ou leur conversion soit effectué lors de ou à la date d'un Jour d'Évaluation de manière à ce que la proportion rachetée des titres soit la même pour tous les actionnaires.

Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger la période de paiement des produits de rachat de toute période qui sera nécessaire pour rapatrier les produits de la vente des investissements dans l'hypothèse de complications dues à des législations sur le contrôle des changes ou à des contraintes similaires sur les marchés dans lesquels une part substantielle des actifs de la Société est investie ou dans des circonstances exceptionnelles lorsque la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour faire face aux demandes de rachats. Le Conseil peut également déterminer la période éventuelle de notification requise pour introduire une demande de rachat d'une ou de plusieurs catégories spécifiques. La période spécifique de paiement des produits de rachat d'une catégorie d'actions de la Société et la période de notification applicable, de même que les circonstances de son application, seront publiées dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil peut déléguer à un Administrateur ou à un fondé de pouvoir de la Société ou à toute autre personne dûment autorisée, la responsabilité d'accepter les demandes de rachat et d'effectuer les paiements y afférant.

Le Conseil peut, en accord avec les lois en vigueur et après remise d'un rapport révisé établi par le réviseur d'entreprise agréé de la Société, satisfaire en tout ou en partie aux demandes de rachat en nature en attribuant aux actionnaires revendant leurs actions des investissements faisant partie du portefeuille pour un montant égal à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable aux actions à racheter ainsi que précisé dans les documents de vente de la Société.

De tels rachats seront soumis à un rapport d'audit spécial établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des avoirs que le Conseil aura décidé de réaliser en contrepartie des actions rachetées. Ce rapport d'audit confirmera aussi la manière de déterminer la valeur des avoirs qui devra être identique à la procédure de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Les coûts spécifiques de ces rachats en nature, en particulier les coûts du rapport d'audit spécial devront être supportés par l'actionnaire demandant le rachat en nature ou par une tierce personne, mais ne seront pas supportés par la Société sauf si le Conseil considère que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou sert à protéger les intérêts de la Société.

Les demandes de rachat sont irrévocables sauf si le rachat était suspendu conformément à l'article vingt-trois des Statuts ou si les Administrateurs, à leur entière discrétion, et prenant en compte le principe d'égalité de traitement des actionnaires et les intérêts de la catégorie concernée, en décidaient autrement. En l'absence de révocation, le rachat aura lieu le premier Jour d'Évaluation applicable au terme de la période de suspension.

Tout actionnaire peut demander la conversion en tout ou en partie de ses actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie selon les Valeurs Nettes d'Inventaires respectives des actions des catégories correspondantes, étant entendu que le Conseil peut imposer entre les catégories d'actions les restrictions précisées dans les documents de vente de la Société en ce qui concerne, entre autres, la fréquence de conversion et peut effectuer les conversions sous réserve du paiement des frais spécifiés dans les documents de vente.

Une demande de conversion peut ne pas être acceptée tant que ne seront pas terminées toutes les transactions dont lesdites actions pourraient préalablement avoir fait l'objet.

Sauf décision contraire du Conseil, une demande de rachat ou de conversion introduite par un même actionnaire ne peut être inférieure au montant minimum de détention des titres tel que déterminé périodiquement par le Conseil.

Si un rachat, une conversion ou une vente d'actions devait faire descendre la valeur des titres détenus par un même actionnaire dans une catégorie d'actions en dessous du montant minimum de détention déterminé périodiquement par le Conseil, le Conseil pourra considérer que cet actionnaire est censé avoir demandé, selon le cas, le rachat ou la conversion de toutes ses actions détenues dans cette même catégorie.

Nonobstant ce qui précède, si dans des circonstances exceptionnelles les liquidités de la Société ne sont pas suffisantes pour permettre d'effectuer le paiement des produits de rachat ou de conversion dans le délai mentionné plus haut, le paiement (sans intérêts) ou la conversion sera effectué dès que les circonstances permettront raisonnablement de le faire.

Le Conseil peut, à son entière et absolue discrétion, en conformité avec les conditions et procédures qu'il établira, telles que décrites dans les documents de vente de la Société, racheter ou convertir par voie forcée les titres détenus dont la valeur est inférieure au montant minimum de détention tel que déterminé périodiquement par le Conseil et publié dans les documents de vente de la Société.

Les actions représentatives du capital social de la Société rachetées par la Société seront annulées.

Les actions d'une catégorie d'actions ayant un système de commission spécifique et une politique de distribution spécifique tel que prévu à l'article cinq ci-dessus peuvent être converties en actions d'une catégorie d'actions ayant le même système de commission et ayant une politique de distribution identique ou différente.

Art. 23. La Valeur Nette d'Inventaire et le cas échéant, le prix de souscription et le prix de rachat et le prix de conversion de chaque catégorie d'actions de la Société seront déterminés, pour les actions de chaque catégorie d'actions, périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins d'une fois par an ainsi qu'en décidera le Conseil (le jour de détermination étant désigné dans les Statuts comme le «Jour d'Evaluation»), mais en faisant en sorte qu'aucun jour férié pour les banques à Luxembourg ne soit un Jour d'Evaluation.

La Société pourra suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, du prix de souscription, le prix de rachat et le prix de conversion des actions de n'importe quelle des catégories d'actions, l'émission et le rachat des actions de cette catégorie, ainsi que la conversion d'actions, dans les cas suivants:

(a) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus.

(b) Dans le cas où la Société n'est pas à même de déterminer le prix des organismes de placement collectif («OPC») dans lesquels la Société a investi une portion substantielle de ses avoirs.

(c) Lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque la valeur d'un investissement d'une ou plusieurs catégories d'actions ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.

(d) Lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'une ou plusieurs catégories d'actions ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux.

(e) Lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité, aux moyens d'action de la Société, l'empêchent de disposer des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions et d'en déterminer la Valeur Nette d'Inventaire d'une manière normale ou raisonnable.

(f) Lorsque les Administrateurs le décident, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et des lois et règlements applicables: (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'une catégorie d'actions visant à se prononcer sur la liquidation ou la dissolution ou la fusion ou l'absorption de la Société ou d'une catégorie d'actions (ii) lorsque les Administrateurs en ont le pouvoir, dès leur décision de liquider ou de dissoudre ou de fusionner ou d'absorber une catégorie d'actions.

(g) Lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est investie une part significative des actifs d'une ou plusieurs catégories d'actions de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restriction.

(h) Dans toute autre circonstance où le fait de ne pas suspendre les opérations ci-dessus aurait pu conduire la Société ou ses actionnaires à être assujettis à l'impôt ou à subir des inconvénients pécuniaires ou d'autres préjudices quelconques que la Société ou ses actionnaires n'auraient dans le cas contraire pas subis.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachats ou de conversions, le Conseil se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions d'une ou de plusieurs catégories qu'après avoir effectué, pour le compte de la ou des catégories concernées, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire unique.

Toute suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera notifiée aux souscripteurs et actionnaires ayant fait une demande de souscription de rachat ou de conversion des actions pour lesquelles le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu.

Les souscriptions et demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la levée de la suspension.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion qui ont été suspendues seront traitées le premier Jour d'Evaluation applicable avant la fin de la période de suspension.

Art. 24. La Valeur Nette d'Inventaire des actions, pour chaque catégorie d'actions de la Société, sera exprimée dans la devise de référence de la catégorie considérée (et/ou dans d'autres devises que le Conseil déterminera ponctuellement) en un chiffre par action et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation (et en tout état de cause au moins une fois par mois) en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque catégorie d'actions, constitués par les actifs de la Société correspondant à cette catégorie d'actions diminués des engagements attribuables à cette catégorie d'actions, par le nombre d'actions émises dans cette catégorie d'actions et arrondie à l'unité supérieure ou inférieure.

Le prix de souscription et le prix de rachat et le prix de conversion d'une action de chaque catégorie sera exprimé dans la devise de référence de la catégorie considérée (et/ou dans d'autres devises que le Conseil déterminera ponctuellement) en un chiffre par action et sera déterminé pour chaque Jour d'Evaluation comme étant la Valeur Nette d'Inventaire par action de la catégorie concernée calculée pour ce Jour d'Evaluation et augmentée d'une commission de souscription et d'une commission de rachat ou de conversion éventuelles déterminées par le Conseil dans le respect des lois et règlements applicables. Le prix de souscription et le prix de rachat seront respectivement arrondis au nombre de décimales supérieures ou inférieures déterminé de temps à autre par le Conseil.

Si un compte de régularisation de dividendes est ouvert, un montant est payable au titre de quote-part de régularisation de dividendes.

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire des différentes catégories d'actions se fera de la manière suivante:

A. Les actifs de la Société seront censés inclure:

- (a) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;
- (b) tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres vendus mais dont le prix n'a pas encore été touché);
- (c) tous les titres, actions, obligations, options ou droits de souscription, contrats à terme, warrants et autres investissements et titres de la Société;
- (d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en nature, dans la mesure connue par la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des titres occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);
- (e) tous les intérêts échus produits par les titres de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces titres;
- (f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société; et
- (g) tous les autres avoirs de quelque sorte ou nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

(1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des acomptes à recevoir (comprenant les remboursements sur honoraires et dépenses payables par tout OPC dans lequel la Société peut investir), des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés (en liquidités) consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Conseil estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(2) Les valeurs admises à une bourse officielle ou sur tout autre marché réglementé sont évaluées sur base de leur dernier cours disponible à Luxembourg le Jour d'Evaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si ce dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et bonne foi.

(3) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé ainsi que les titres cotés ou non-cotés sur un autre marché réglementé pour lesquels aucun prix n'est disponible, ou les titres pour lesquels les prix cotés ne sont, de l'opinion du Conseil, pas représentatifs de la valeur du marché réelle, sont évalués à leur dernière valeur connue à Luxembourg ou, en l'absence de cette valeur, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil de la Société.

(4) Les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence de la catégorie concernée seront converties sur base du taux de change moyen, en vigueur le Jour d'Evaluation, de la devise concernée.

(5) Les placements arrivant à échéance dans un délai de 90 jours au maximum peuvent être évalués en amortissant quotidiennement, sur une base linéaire, la différence entre la valeur du principal 91 jours avant l'échéance et la valeur à l'échéance.

(6) La valeur de liquidation des contrats à terme, forward ou contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La

valeur de liquidation des contrats à terme, forward ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats d'options, forward ou ces contrats à terme sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil de façon juste et raisonnable.

(7) Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

(8) Les OPC sont évalués sur base de la dernière valeur nette d'inventaire officielle ou estimée disponible à Luxembourg. Cette valeur nette d'inventaire pourra être ajustée, en lui appliquant un indice reconnu, afin de refléter l'évolution du marché depuis sa dernière évaluation. Les investissements pour lesquels la Société dispose d'un cours de vente et d'un cours d'achat sont évalués en prenant la moyenne de ces deux cours.

(9) Les investissements en actifs immobiliers et en oeuvres d'art sont évalués par un ou plusieurs experts indépendants désignés par le Conseil. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil dans les documents de vente de la Société, l'évaluation des biens immobiliers et des objets d'art s'effectuera sur la base de leur valeur de marché. Par ailleurs, la Société nommera un ou plusieurs conservateurs pour la garde des oeuvres d'art.

(10) Les avoirs liquides et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus ou sur base des coûts amortis.

(11) Tous les autres titres et avoirs sont évalués conformément aux procédures mises en place par le Conseil et avec l'aide d'évaluateurs spécialisés, le cas échéant, qui seront mandatés pour ces évaluations par le Conseil.

(12) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le Conseil peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés;

(13) Tous les actifs ou engagements exprimés dans des devises autres que la devise de référence des catégories d'actions seront convertis en utilisant le cours de change du jour approprié cité par une banque ou une autre institution financière respectable;

(14) Dans les circonstances où ceci est justifié par l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires (éviter des pratiques de market timing, par exemple), le Conseil peut prendre toute mesure appropriée, telle qu'appliquer une méthode d'évaluation équitable pour ajuster la valeur des actifs de la Société, tel que décrit dans les documents de vente de la Société.

(15) Dans le but de déterminer la valeur des actifs de la Société, l'agent administratif, peut, en tenant compte des soins à apporter et de la diligence requise à cet égard, s'appuyer complètement et exclusivement, sauf en cas d'erreur manifeste ou négligence de sa part, sur les évaluations fournies (i) par les diverses sources d'évaluation disponibles sur le marché telles que les agences de cotation ou les administrateurs de fonds (ii) par les courtiers, ou (iii) par un spécialiste nommé par le Conseil à cet effet. Enfin, dans l'hypothèse où aucun prix n'est trouvé ou quand la valeur n'a pas été correctement estimée, l'agent administratif pourra s'appuyer sur l'évaluation du Conseil.

Dans les hypothèses où (i) une ou plusieurs sources d'évaluation ne parvient pas à fournir les évaluations à l'agent administratif, ce qui pourrait avoir un impact substantiel sur la Valeur Nette d'Inventaire, ou quand (ii) la valeur de tout actif n'a pas pu être déterminée aussi rapidement et précisément qu'exigé, l'agent administratif est autorisé à reporter le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et par conséquent, peut ne pas être en mesure de déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil devra être immédiatement informé par l'agent administratif au cas où une telle situation se produit. Le Conseil pourra ensuite décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

(a) tous les emprunts, effets échus et autres montants dus;

(b) tous les frais d'administration et autres frais de fonctionnement, redus ou échus, y compris tous honoraires payables au(x) conseiller(s) en investissements, à la banque dépositaire et à tous autres représentants et agents de la Société,

(c) toutes les obligations connues, présentes et futures y compris le montant des dividendes déclarés et non encore payés;

(d) une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil et couvrant, entre autres, les charges de liquidation; et

(e) tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit à l'exception d'engagements représentés par des actions de la Société. En déterminant le montant de ces engagements, le Conseil devra prendre en considération toutes les dépenses payables par la Société qui contiendront les frais de formation, les honoraires payables à ses conseillers en investissement ou aux directeurs responsables des investissements et, le cas échéant, frais d'assurances couvrant leur activité; aux comptables, dépositaire, agent domiciliaire, d'enregistrement et de transfert, agents de paiement et représentant permanents aux endroits d'enregistrement, et aux autres agents employés par la Société, les honoraires au titre des services juridiques et de révision, les dépenses de promotion, d'imprimerie, de préparation de rapports y compris les frais de publicité de préparation, d'imprimerie de prospectus, de déclarations d'enregistrement; les taxes ou frais gouvernementaux et toutes autres dépenses de fonctionnement y compris les frais d'achat et de vente d'avoirs, intérêts, frais bancaires et d'agent de change, les envois par poste, téléphone et télex. Le Conseil pourra calculer les dépenses

administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes à l'avance et peut les répartir proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

Aux fins d'évaluation de ses engagements, le Conseil pourra dûment tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toutes autres périodes et en divisant le montant en question proportionnellement aux divisions appropriées de ladite période.

C. Il sera établi pour chaque catégorie d'actions une masse commune d'actifs de la manière suivante:

a) Les produits résultant de l'émission de chaque catégorie d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, à la masse des actifs constitués pour cette catégorie d'actions et les actifs, les engagements, les recettes et les dépenses relatifs à cette catégorie d'actions seront attribués à cette masse d'actifs conformément aux dispositions du présent article.

b) Si un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué dans les livres de la Société, à la même masse à laquelle appartient l'avoir dont il découlait et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée à la masse à laquelle cet avoir appartient;

c) Lorsque la Société prend un engagement en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse concernée;

d) Dans le cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à une masse déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les masses, dans des parts égales ou, si les montants le justifient, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque masse émises, ou de telle autre manière que le Conseil déterminera de bonne foi.

Le Conseil peut attribuer des dépenses importantes d'une manière qu'il considère comme équitable et raisonnable après avoir consulté le réviseur d'entreprises agréé de la Société.

e) A la date de détermination de la personne ayant droit aux dividendes déclarés pour une catégorie d'actions, la Valeur Nette d'Inventaire de cette catégorie sera réduite ou augmentée du montant des dividendes, en fonction de la politique de distribution de la catégorie concernée.

Si la Société, comme explicité plus en détail à l'article cinq des Statuts, a créé au sein d'une même catégorie d'actions deux ou plusieurs sous-catégories, les règles d'imputation stipulées ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces sous-catégories.

D. Chaque masse d'actifs et de passifs consistera dans un portefeuille de titres et autres actifs dans lesquels la Société est autorisée à investir et les droits attachés à chaque catégorie d'actions au sein de la même masse changeront selon les règles stipulées ci-dessous.

De plus, la Société peut détenir dans chaque masse pour une ou plusieurs catégories spécifiques d'actions, des actifs spécifiques à la catégorie et les conserver séparément du portefeuille commun à toutes les catégories relatives à cette masse et il peut y avoir des obligations spécifiques à cette ou à ces catégories.

La proportion du portefeuille qui sera commune à la catégorie relative à la même masse et qui sera imputable à chaque catégorie d'actions sera déterminée en tenant compte des émissions, des rachats, des distributions, ainsi que des paiements de dépenses ou de recettes spécifiques à la catégorie considérée ou de la réalisation de produits dérivés d'actifs spécifiques à la catégorie considérée, les règles d'évaluation figurant ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis.

Le pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du portefeuille commun d'une masse quelconque à affecter à chaque catégorie d'actions sera déterminé comme suit:

1) initialement, le pourcentage de l'actif net du portefeuille commun à affecter à chaque catégorie sera proportionnel au nombre d'actions respectif de chaque catégorie au moment de la première émission d'actions d'une nouvelle catégorie;

2) le prix d'émission perçu lors de l'émission des actions d'une catégorie spécifique sera affecté au portefeuille commun et cela se traduira par une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la catégorie concernée;

3) si pour une catégorie, la Société acquiert des actifs spécifiques ou paie des charges spécifiques (y compris une portion des dépenses excédant celles payables par d'autres catégories d'actions), ou effectue des distributions spécifiques, ou verse le prix de rachat relatif aux actions d'une catégorie spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette catégorie sera réduite à concurrence du coût d'acquisition de ces actifs spécifiques à la catégorie concernée, des dépenses spécifiques payées pour cette catégorie, des distributions effectuées sur les actions de cette catégorie ou du prix de rachat payé pour le rachat d'actions de cette catégorie;

4) la valeur des actifs spécifiques à une catégorie et le montant des engagements spécifiques à cette même catégorie seront attribués uniquement à la catégorie d'actions à laquelle ces actifs et ces engagements se réfèrent et cela augmentera ou diminuera la Valeur Nette d'Inventaire par action de cette catégorie d'actions spécifique.

E. Aux fins d'évaluation dans le cadre de cet article:

(a) les actions de la Société devant être rachetées en vertu de l'article vingt-deux ci-dessus, seront considérées comme des actions émises et seront prises en considération immédiatement après l'heure fixée par le Conseil le Jour d'Evaluation où l'évaluation est faite et seront, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme un engagement de la Société;

(b) tous les investissements, soldes en espèces et autres actifs de la Société exprimés dans des devises autres que la devise de référence dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par action de la catégorie d'actions concernée est calculée,

seront évalués en tenant compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de la catégorie respective des actions en question; et

(c) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'Évaluation, à tous achats ou ventes de valeurs mobilières contractés par la Société lors de ce Jour d'Évaluation;

Art. 25. Sauf décision contraire du Conseil décrite dans les documents de vente, chaque fois que la Société offre des actions en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et vendues, sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire telle que définie ci-dessus pour la catégorie d'actions considérée. Le prix ainsi déterminé sera payable au cours d'une période fixée par le Conseil au plus tard six jours ouvrables suivant le jour de calcul effectif applicable à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil dans les documents de vente de la Société. Le prix de souscription (non compris la commission de souscription) peut, sur approbation du Conseil et en vertu des lois applicables, notamment en ce qui concerne le rapport d'audit établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société confirmant la valeur de tout apport en nature, être payé par un apport à la Société de valeurs acceptables pour le Conseil et conforme à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissements de la Société.

Art. 26. A. Le Conseil peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées par une ou plusieurs catégories d'actions (dénommées ci-après les «Fonds Participants») s'il convient d'appliquer cette formule compte tenu des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue («Masse d'Actifs Étendue») sera d'abord constituée en lui transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le Conseil pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'Actifs Étendue. Le Conseil peut également transférer des actifs de la Masse d'Actifs Étendue au Fonds Participant concerné jusqu'à concurrence du montant de la contribution du Fonds Participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'Actifs Étendue concernée.

1. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'Actifs Étendue sera évaluée par référence à des parts fictives («parts») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'Actifs Étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'Actifs Étendue, le Conseil déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le Conseil estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds Participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées à trois décimales près, seront déterminées en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Masse d'Actifs Étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

2. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'Actifs Étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds Participant concerné sera selon le cas augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le Conseil considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées; dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Étendue.

3. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'Actifs Étendue et la Valeur Nette d'Inventaire de la Masse d'Actifs Étendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article vingt-quatre des Statuts, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

4. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'Actifs Étendue seront crédités immédiatement aux Fonds Participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

B. Le Conseil peut par ailleurs autoriser l'investissement et la gestion de tout ou d'une part du portefeuille des avoirs de la Société sur base d'une gestion commune ou clonée avec d'autres avoirs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou étranger, le tout en application de la publicité appropriée et conformément aux réglementations applicables.

Art. 27. L'exercice social de la Société commence le premier jour du mois de janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année. Les comptes de la Société seront exprimés en euro ou dans toute autre devise pouvant être déterminée par le Conseil suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires. Lorsqu'existeront différentes catégories d'actions, telles que prévues à l'article cinq des présents Statuts, et si les comptes de ces catégories sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 28. L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil, pour chaque catégorie d'actions, de l'usage à faire du solde du revenu net annuel des investissements.

Les avoirs nets de la Société peuvent faire l'objet d'une distribution à condition que le capital minimal de la Société tel que défini par l'article cinq ci-dessus soit maintenu.

La distribution du revenu net des investissements, telle qu'énoncée ci-dessus, peut se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. De plus, des dividendes peuvent comprendre des gains en capital réalisés ou non réalisés après déduction de pertes en capital réalisées ou non réalisés.

Les dividendes peuvent en outre, pour chacune des catégories d'actions, comprendre une affectation provenant d'un compte d'égalisation de dividendes qui pourra être maintenu en rapport avec chaque catégorie d'actions et qui, en ce cas, sera crédité en cas d'émission d'actions et débité en cas de rachat d'actions d'un montant calculé par référence au revenu accru attribuable à ces actions.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires décidant la distribution de dividendes aux actions d'une catégorie d'actions, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette catégorie d'actions à la majorité simple des voix exprimées.

Des dividendes intérimaires peuvent à tout moment être payés pour les actions de toute catégorie d'actions en déduction du revenu attribuable au portefeuille d'actifs ayant trait à cette catégorie d'actions, par décision du Conseil.

Les dividendes déclarés peuvent être payés dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée ou dans toute autre devise choisie par le Conseil, et pourront être payés en temps et lieu déterminés par le Conseil. Le Conseil peut librement déterminer le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement.

Les dividendes peuvent être réinvestis sur demande des actionnaires nominatifs par la souscription de nouvelles actions de la même catégorie que celles ayant généré les dividendes en question.

Art. 29. La Société désignera une banque dépositaire répondant aux exigences de la Loi.

Art. 30. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), nommés par l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de ladite catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Art. 31. Les présents Statuts peuvent être de temps à autre modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière de majorité et de quorum requis.

Art. 32. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, sont régies par les dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de leurs lois modificatives subséquentes.

Dispositions transitoires

(1) Le premier exercice comptable commencera à la date de constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 2014.

(2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2015.

Souscription et paiement

Le souscripteur a souscrit le nombre d'actions et a libéré en espèces les montants indiqués ci-après:

Actionnaires	Capital souscrit d'actions	Nombre d'actions
Banque Privée Edmond de Rothschild Europe	31.000	31
TOTAL	31.000	31

La preuve de tous ces paiements a été donnée, ainsi que le constate expressément le notaire soussigné.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la Société à la suite de sa constitution s'élèvent environ à EUR 3.000,-.

Constatations

Le notaire, rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées aux articles 26, 26-3 et 26-5 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et en constate expressément l'accomplissement.

Assemblée générale extraordinaire

La personne sus-indiquée, représentant le capital souscrit en entier a immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes ont été nommées Administrateurs pour un terme prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que son/ses successeur(s) soit/soient élu(s) et qualifié(s):

Florence GASTALDI, Directeur Adjoint, La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, demeurant professionnellement au 165, avenue du Prado, F-13272 Marseille.

Frédéric SICCHIA, Administrateur Banquier Privé Senior, Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, demeurant professionnellement au 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.

Philippe MACLOT, Vice-Président, Banque Privée Edmond de Rothschild Europe, demeurant professionnellement au 20, boulevard Emmanuel Servais L-2535 Luxembourg.

Deuxième résolution

A été nommé réviseur d'entreprises agréé pour un terme prenant fin à la date de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que son/ses successeur(s) soit/soient élu(s) et qualifié(s):

Deloitte Audit Sàrl, 560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la Société est fixé au 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au mandataire de la comparante, connu du notaire par son nom, prénom usuel, état et demeure, le mandataire de la comparante a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: A. HÜBSCHER et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg, A.C., le 31 janvier 2014. Relation: LAC/2014/4841. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Releveur (signé): I. THILL.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 6 février 2014.

Référence de publication: 2014020774/795.

(140024120) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 février 2014.

SEB Orion 16 - SICAV - FIS, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen.

R.C.S. Luxembourg B 133.430.

SEB 9 - SICAV - FIS, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.

Siège social: L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen.

R.C.S. Luxembourg B 133.424.

—
VERSCHMELZUNGSPLAN
PROJET DE FUSION

Im Jahr zweitausendvierzehn am 14. Februar haben

der Verwaltungsrat der SEB Orion 16 - SICAV-FIS, eines spezialisierten Investmentfonds in Form einer Société d'Investissement à Capital Variable, gegründet und bestehend gemäß den Gesetzen des Großherzogtums Luxemburg, mit eingetragenem Sitz in L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen, eingetragen im luxemburgischen Handels- und Gesellschaftsregister unter der Nummer B 133.430, als aufnehmende Gesellschaft (die „Aufnehmende Gesellschaft“),

und

der Verwaltungsrat der SEB 9 - SICAV-FIS, eines spezialisierten Investmentfonds in Form einer Société d'Investissement à Capital Variable, gegründet und bestehend gemäß den Gesetzen des Großherzogtums Luxemburg, mit eingetragenem Sitz in L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen, eingetragen im luxemburgischen Handels- und Gesellschaftsregister unter der Nummer B 133.424, als übertragende Gesellschaft (die „Übertragende Gesellschaft“),

(gemeinsam die „Verschmelzenden Gesellschaften“)

den nachfolgend festgelegten Verschmelzungsplan (der „Verschmelzungsplan“) rechtswirksam angenommen; die Verschmelzung erlangt Wirkung gemäß den Bestimmungen des luxemburgischen Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften in seiner aktuellen Fassung (das „Gesellschaftsgesetz“) vorbehaltlich der Zustimmung (1) des alleinigen Aktionärs der SEB Orion 16 - SICAV-FIS und (2) des alleinigen Aktionärs der SEB 9 SICAV-FIS (gemeinsam die „Alleinigen Aktionäre“) bei zwei getrennten außerordentlichen Hauptversammlungen, die im Beisein eines Notars am oder um den 14. März 2014 in Übereinstimmung mit dem Gesellschaftsgesetz abgehalten werden.

Die Verwaltungsräte der SEB Orion 16 - SICAV-FIS und der SEB 9 SICAV-FIS (die „Verwaltungsräte“) haben den vorliegenden Verschmelzungsplan in Übereinstimmung mit den Vorschriften in Abschnitt XIV - „Verschmelzungen“ des Gesellschaftsgesetzes erstellt.

Die Verwaltungsräte wurden von den Alleinigen Aktionären informiert, dass jeder von diesen beschlossen hat, aus wirtschaftlichen Gründen gemäß Artikel 266, Absatz 5 und Artikel 265, Absatz 3 Gesellschaftsgesetz ausdrücklich und unwiderruflich auf (1) die Prüfung des Verschmelzungsplans durch einen oder mehrere unabhängige Experten, (2) den schriftlichen Bericht des unabhängigen Experten und (3) den schriftlichen Bericht der Verwaltungsräte sowie die schriftlichen Mitteilungen an die Alleinigen Aktionäre der Verschmelzenden Gesellschaften zu verzichten. Es wird jedoch ein Prüfungsbericht zum Verschmelzungsplan von PricewaterhouseCoopers, dem zugelassenen Wirtschaftsprüfer der beiden Verschmelzenden Gesellschaften, verfasst.

Der Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung (wie nachfolgend definiert) ist der 14. März 2014 oder ein anderer von der jeweiligen außerordentlichen Hauptversammlung der Verschmelzenden Gesellschaften festgelegter Tag.

Dies vorausgeschickt

haben die Verwaltungsräte, vorbehaltlich der Zustimmung der Alleinigen Aktionäre der Verschmelzenden Gesellschaften in Ausübung der den außerordentlichen Hauptversammlungen vorbehaltenen Befugnisse, den folgenden Verschmelzungsplan angenommen:

1. Verschmelzende Gesellschaften. Die Verschmelzung betrifft die SEB Orion 16 - SICAV-FIS und die SEB 9 - SICAV-FIS.

SEB Orion 16 - SICAV-FIS ist ein spezialisierter Investmentfonds in Form einer Société d'Investissement à Capital Variable im Sinne des luxemburgischen Gesetzes vom 13. Februar 2007 über spezialisierte Investmentfonds in seiner aktuellen Fassung (das „Gesetz von 2007“), mit eingetragenem Sitz in L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen, eingetragen im luxemburgischen Handels- und Gesellschaftsregister unter der Nummer B 133.430. Die Gesellschaft wurde am 25. Oktober 2007 mit notarieller Urkunde von Herrn Joseph Gloden, dessen Kanzlei sich zu jener Zeit in Grevenmacher befand, und Veröffentlichung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (das „Memorial C“) Nr. 2712 vom 26. November 2007 gegründet. Die jüngste Satzungsänderung vom 19. März 2012 wurde am 10. April 2012 im Mémorial C bekannt gegeben.

Die Aufnehmende Gesellschaft ist als Umbrella-Fonds mit verschiedenen Teilfonds organisiert. Es wird ausdrücklich ein neuer Teilfonds mit der Bezeichnung „SEB Orion 16 -SICAV-FIS - SEB 9“ aufgelegt, um die Übertragende Gesellschaft aufzunehmen.

Das Ziel der Aufnehmenden Gesellschaft ist es, in übertragbare Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Investmentfonds und andere gemäß dem Gesetz von 2007 zulässige Vermögenswerte zu investieren, wie im aktuellen Emissionsdokument der Gesellschaft, das zur Einsichtnahme an deren eingetragenem Sitz verfügbar ist, ausführlicher beschrieben.

Das Grundkapital der SEB Orion 16 - SICAV-FIS wird durch nennwertlose Aktien repräsentiert und muss jederzeit dem Gesamtnettovermögen der Gesellschaft gemäß den in ihren Gründungsdokumenten festgelegten Grundsätzen entsprechen.

SEB 9 - SICAV-FIS ist ein spezialisierter Investmentfonds in Form einer Société d'Investissement à Capital Variable im Sinne des Gesetzes von 2007, mit eingetragenem Sitz in L-2370 Howald, 4, rue Peternelchen, eingetragen im luxemburgischen Handels- und Gesellschaftsregister unter der Nummer B 133.424. Die Gesellschaft wurde am 25. Oktober 2007 mit notarieller Urkunde von Herrn Joseph Gloden, dessen Kanzlei sich zu jener Zeit in Grevenmacher befand, und Veröffentlichung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (das „Mémorial C“) Nr. 2714 vom 26. November 2007 gegründet. Die jüngste Satzungsänderung vom 19. März 2012 wurde am 10. April 2012 im Mémorial C bekannt gegeben.

Das Ziel dieser Gesellschaft ist es, in übertragbare Wertpapiere, Geldmarktinstrumente, Investmentfonds und andere gemäß dem Gesetz von 2007 zulässige Vermögenswerte zu investieren, wie im aktuellen Emissionsdokument der Gesellschaft, das zur Einsichtnahme an deren eingetragenem Sitz verfügbar ist, ausführlicher beschrieben.

Das Grundkapital der SEB 9 - SICAV-FIS wird durch nennwertlose Aktien repräsentiert und muss jederzeit dem Gesamtnettovermögen der Gesellschaft gemäß den in ihren Gründungsdokumenten festgelegten Grundsätzen entsprechen.

2. Verschmelzung durch Aufnahme. Die Verschmelzung erfolgt im Wege einer „Verschmelzung durch Aufnahme“ gemäß Abschnitt XIV Gesellschaftsgesetz („Verschmelzungen“) durch Aufnahme der SEB 9 - SICAV-FIS (die „Übertragende Gesellschaft“) durch den SEB Orion 16 SICAV-FIS - SEB 9, einen neu geschaffenen Teilfonds der SEB Orion 16 - SICAV-FIS (der „Aufnehmende Teilfonds“ / die „Aufnehmende Gesellschaft“), wobei die Übertragende Gesellschaft nach ihrer Auflösung ohne Abwicklung gemäß Artikel 274 Gesellschaftsgesetz ihre gesamten Vermögenswerte und Verbindlichkeiten auf die Aufnehmende Gesellschaft / den Aufnehmenden Teilfonds überträgt. Die Übertragende Gesellschaft und die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds werden nachfolgend als die „Verschmelzenden Gesellschaften“ bezeichnet.

Ab dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung (wie nachfolgend definiert) hört die Übertragende Gesellschaft auf zu existieren, während die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds unter der Bezeichnung SEB Nordic

Star SICAV-SIF - SEB 9 fortbesteht. Die Umbenennung der Umbrella-Struktur erfolgt vorbehaltlich der Entscheidung des Alleinigen Aktionärs der Aufnehmenden Gesellschaft bei der außerordentlichen Hauptversammlung.

3. Beweggründe für die Verschmelzung. Das Ziel der Verschmelzung ist es, durch die Nutzung der bestehenden Umbrella-Struktur der SEB Orion 16 - SICAV-FIS, die von denselben Verwaltungsratsmitgliedern geführt wird, die Effizienz zu verbessern und die Kosten für die Verschmelzenden Gesellschaften zu senken.

4. Aktienbesitz. Zum Zeitpunkt der Annahme des Verschmelzungsplans durch die jeweiligen Verwaltungsräte werden alle Aktien der Aufnehmenden Gesellschaft von Skandinaviska Enskilda Banken S.A., einer Société Anonyme (Aktiengesellschaft), gegründet und bestehend gemäß den Gesetzen des Großherzogtums Luxemburg, mit eingetragenem Sitz in L-2370 Howald, 4, rue Petermelchen, gehalten.

Alle Aktien der Übertragenden Gesellschaft werden ebenfalls von Skandinaviska Enskilda Banken S.A. gehalten.

5. Datum, ab dem die Geschäftstätigkeit der Übertragenden Gesellschaft zum Zwecke der Rechnungslegung als für die Aufnehmende Gesellschaft / den Aufnehmenden Teilfonds ausgeübt behandelt werden soll. Als Datum, ab dem die Geschäftstätigkeit der Übertragenden Gesellschaft zum Zwecke der Rechnungslegung als für die Aufnehmende Gesellschaft / den Aufnehmenden Teilfonds ausgeübt behandelt werden soll, wird der 17. März 2014 festgelegt.

6. Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung. Die Verschmelzung wird zwischen den Verschmelzenden Gesellschaften bei Vorliegen übereinstimmender Beschlüsse der außerordentlichen Hauptversammlungen der Verschmelzenden Gesellschaften zur Genehmigung und Weiterverfolgung der Verschmelzung wirksam, das heißt auf Beschluss der Alleinigen Aktionäre, der für den 14. März 2014 oder einen von den jeweiligen außerordentlichen Hauptversammlungen der Verschmelzenden Gesellschaften festgelegten Tag geplant ist (der „Tag des Inkrafttretens“).

Die Verschmelzung wird gegenüber Dritten nach der Veröffentlichung der Beschlüsse der Alleinigen Aktionäre zur Genehmigung der Verschmelzung im Memorial C wirksam.

In Übereinstimmung mit Artikel 274 Gesellschaftsgesetz werden am Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung alle Vermögenswerte und Verbindlichkeiten der Übertragenden Gesellschaft automatisch auf die Aufnehmende Gesellschaft / den Aufnehmenden Teilfonds übertragen; die Übertragende Gesellschaft hört auf zu existieren und alle von ihr ausgegebenen Aktien werden anschließend annulliert.

7. Das Umtauschverhältnis. Das Umtauschverhältnis zwischen den Aktien der Übertragenden Gesellschaft und den Aktien der Aufnehmenden Gesellschaft / des Aufnehmenden Teilfonds beträgt eins zu eins (1:1). Das bedeutet, dass der Alleinige Aktionär der Übertragenden Gesellschaft unmittelbar nach dem Tag des Inkrafttretens im Austausch für seine Aktien die entsprechende gleiche Anzahl an Aktien der Aufnehmenden Gesellschaft / des Aufnehmenden Teilfonds erhält.

Der Tag, ab dem diese neuen Aktien einen Anspruch auf Beteiligung an den Gewinnen der Aufnehmenden Gesellschaft / des Aufnehmenden Teilfonds begründen, wird der Tag ihrer Ausgabe sein.

8. Bedingungen für die Auslieferung der Aktien. Die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds gibt ausschließlich Namensaktien aus, und ab dem Tag des Inkrafttretens wird der Alleinige Aktionär der Übertragenden Gesellschaft mit der Anzahl der Aktien, die er gemäß dem Verschmelzungsplan erhält, in das Aktionärsregister der Aufnehmenden Gesellschaft / des Aufnehmenden Teilfonds eingetragen.

9. Zeitplan.

(1)	Veröffentlichung des Verschmelzungsplans	14. Februar 2014
(2)	Letzte Aufträge – Übertragende Gesellschaft	13. März 2014, bis 15.30 Uhr (MEZ)
(3)	Letzter Bewertungstag – Übertragende Gesellschaft	14. März 2014 unter Verwendung der Kurse zum Geschäftsschluss vom 13. März 2014
(4)	Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung	14. März 2014
(5)	Erster Tag für Aufträge – Aufnehmender Teilfonds (spätestens)	31. März 2014, bis 15.30 Uhr (MEZ)

10. Besondere Rechte und Vorteile. Von der Aufnehmenden Gesellschaft / dem Aufnehmenden Teilfonds wurden oder werden den Inhabern von Aktien keine besonderen Rechte oder Vorteile gewährt. Weder die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds noch die Übertragende Gesellschaft haben andere Wertpapiere als Aktien ausgegeben.

11. Den Mitgliedern des Verwaltungsrats, dem zugelassenen Wirtschaftsprüfer der Verschmelzenden Gesellschaften oder den in Artikel 266 Gesellschaftsgesetz bezeichneten Experten gewährte Sondervergünstigungen.

(i) Den Mitgliedern des Verwaltungsrats, (ii) den zugelassenen Wirtschaftsprüfern der Verschmelzenden Gesellschaften oder (iii) den in Artikel 266 Gesellschaftsgesetz bezeichneten Experten werden oder wurden keine Sondervergünstigungen gewährt.

12. Verzicht der Alleinigen Aktionäre auf die schriftlichen Verschmelzungsberichte der Verwaltungsräte. Die Verwaltungsräte der Verschmelzenden Gesellschaften haben bestätigt, dass die Alleinigen Aktionäre gemäß Artikel 265, Absatz 3 Gesellschaftsgesetz beschlossen haben, ausdrücklich und unwiderruflich auf die schriftlichen Berichte der Verwaltungsräte und Informationen über wesentliche Veränderungen der Vermögenswerte und Verbindlichkeiten zwischen dem Tag

der Erstellung des Verschmelzungsplans und dem Tag der Hauptversammlungen, wie vorgesehen von Artikel 265, Absatz 1 und 2 Gesellschaftsgesetz, zu verzichten.

13. Verzicht der Alleinigen Aktionäre auf die Prüfung des Verschmelzungsplans durch einen oder mehrere unabhängige Experten und auf den Bericht des unabhängigen Experten. Die Verwaltungsräte der Verschmelzenden Gesellschaften haben bestätigt, dass die Alleinigen Aktionäre gemäß Artikel 266, Absatz 5 Gesellschaftsgesetz beschlossen haben, ausdrücklich und unwiderruflich auf die Prüfung des Verschmelzungsplans durch einen oder mehrere unabhängige Experten und auf den schriftlichen Bericht des unabhängigen Experten an die Alleinigen Aktionäre zu verzichten. Es wird jedoch ein Prüfungsbericht zum Verschmelzungsplan von PricewaterhouseCoopers, dem zugelassenen Wirtschaftsprüfer der beiden Verschmelzenden Gesellschaften, verfasst.

14. Steuern, Abgaben und Rechte. Ab dem Tag des Inkrafttretens trägt und zahlt die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds sämtliche Steuern und Abgaben sowie alle Aufwendungen und Kosten jeglicher Art im Zusammenhang mit den übertragenen Vermögenswerten und Rechten.

Ab dem Tag des Inkrafttretens tritt die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds in sämtliche Rechte und Pflichten der Übertragenden Gesellschaft aus allen mit Dritten geschlossenen Verträgen und Vereinbarungen ein.

Ab dem Tag des Inkrafttretens tritt die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds bei allen Ansprüchen, Forderungen, Hypotheken, Verpfändungen und Vorrechten, die möglicherweise mit den an sie / ihn übertragenen Vermögenswerten verbunden sind, an die Stelle der Übertragenden Gesellschaft.

15. Kosten. Sämtliche Kosten und Aufwendungen im Zusammenhang mit oder infolge der Verschmelzung und der Auflösung der Übertragenden Gesellschaft werden von SEB Asset Management S.A. getragen.

16. Formalitäten. Die Aufnehmende Gesellschaft / der Aufnehmende Teilfonds wird alles unternehmen, was zum Abschluss der Übertragung aller Vermögenswerte und Verbindlichkeiten der Übertragenden Gesellschaft auf die Aufnehmende Gesellschaft / den Aufnehmenden Teilfonds sowie für das vollständige Wirksamwerden der Verschmelzung gegenüber Dritten notwendig oder nützlich ist.

Die Aufnehmende Gesellschaft übernimmt insbesondere die Formalitäten der Veröffentlichung, wie vom Gesellschaftsgesetz vorgeschrieben.

17. Informationen betreffend die Verschmelzung. Gemäß Gesellschaftsgesetz wird dieser Verschmelzungsplan wenigstens einen Monat vor den außerordentlichen Hauptversammlungen der Verschmelzenden Gesellschaften, die über die Verschmelzung beschließen sollen, im Mémorial C veröffentlicht.

18. Dokumente. Alle Dokumente, Akten und Aufzeichnungen der Übertragenden Gesellschaft werden für die Dauer von fünf Jahren am eingetragenen Sitz der Aufnehmenden Gesellschaft / des Aufnehmenden Teilfonds aufbewahrt.

Die folgenden Dokumente werden spätestens einen Monat vor den außerordentlichen Hauptversammlungen, die über die Verschmelzung beschließen sollen, zur Prüfung durch die Alleinigen Aktionäre der Verschmelzenden Gesellschaften am jeweiligen eingetragenen Sitz der Verschmelzenden Gesellschaften verfügbar sein.

- Verschmelzungsplan der Verschmelzenden Gesellschaften
- Geprüfte Jahresberichte der letzten drei Rechnungsjahre
- Eine Zwischenbilanz zum 15. Januar 2014

19. Sonstiges. Alle Punkte, die nicht in diesem Verschmelzungsplan berücksichtigt sind, unterliegen den Vorschriften des Gesellschaftsgesetzes.

Die außerordentlichen Hauptversammlungen der Alleinigen Aktionäre der Verschmelzenden Gesellschaften, welche die Verschmelzung genehmigen, werden kurz nach Ablauf der einmonatigen Wartezeit abgehalten, die mit der Veröffentlichung des Verschmelzungsplans beginnt.

Für die SEB Orion 16-SICAV-FIS / Für die SEB 9-SICAV-FIS

Référence de publication: 2014019156/184.

(140022105) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 février 2014.

Gamax Funds, Fonds Commun de Placement.

The coordinated management regulations with respect to the common fund GAMAX FUNDS have been filed with the Luxembourg Trade and Companies Register.

Le règlement de gestion coordonné concernant le fonds commun de placement GAMAX FUNDS a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

GAMAX MANAGEMENT AG

Signature

Référence de publication: 2014019599/12.

(140024935) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2014.

UniGarant95: Nordamerika (2019), Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Sonderreglement, welches am 18. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 18. Dezember 2013.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2013177368/10.

(130215506) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2013.

UniEuroRenta Unternehmensanleihen 2020, Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Verwaltungsreglement, welches am 16. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 16. Dezember 2013.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2013177369/10.

(130215507) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2013.

UniEuroRenta Unternehmensanleihen 2020, Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Sonderreglement, welches am 16. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 16. Dezember 2013.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2013177370/10.

(130215508) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2013.

GS&P Fonds, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion de GS&P Fonds modifié au 1^{er} janvier 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 2 janvier 2014.

GS&P Kapitalanlagegesellschaft S.A.

Signature

Référence de publication: 2014002990/11.

(140002591) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 janvier 2014.

UniInstitutional Global Convertibles Sustainable, Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Verwaltungsreglement, welches am 27. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 8. Januar 2014.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2014004915/10.

(140004255) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 2014.

Uninstitutional Global Convertibles Sustainable, Fonds Commun de Placement.

Das koordinierte Sonderreglement, welches am 27. Dezember 2013 in Kraft trat, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 8. Januar 2014.

Union Investment Luxembourg S.A.

Référence de publication: 2014004916/10.

(140004256) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 2014.

LRI Invest Issuance S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Munsbach, 9A, rue Gabriel Lippmann.

R.C.S. Luxembourg B 170.054.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Die Aktionäre der Gesellschaft haben in der außerordentlichen Gesellschafterversammlung, welche am 18. Dezember 2013 in 9A, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxemburg, stattgefunden hat, den Abschluss der Liquidation genehmigt.

Die Bücher und Schriftstücke der Gesellschaft sind für einen Zeitraum von mindestens 5 Jahren bei der LRI Invest S.A., 9A, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxemburg, hinterlegt.

Alle Aktionäre haben ihre Aktien zurückgegeben und den entsprechenden Rücknahmepreis erhalten. Es war mithin nicht notwendig, dass Liquidationserlöse bei der Caisse de Consignation hinterlegt werden mussten.

Der Liquidator

Référence de publication: 2014022244/16.

(140026429) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 février 2014.

Deka International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1912 Luxembourg, 5, rue des Labours.

R.C.S. Luxembourg B 28.599.

Le règlement de gestion de Deka-RAB Lux a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Deka International S.A. / DekaBank Deutsche Girozentrale Luxembourg S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Signatures / Signatures

Référence de publication: 2014022632/12.

(140027234) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 2014.

Capinvent, Fonds Commun de Placement.

Le règlement de gestion de Capinvent modifié au 01. Janvier 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, le 16. Janvier 2014.

IPConcept (Luxembourg) S.A.

Signature

Référence de publication: 2014008481/11.

(140009579) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 janvier 2014.
